



Bulletin Officiel du Département

N° 05-10 - MAI 2010

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

Sommaire

N° 05-2010- MAI

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

10 Réunion du 31 mai 2010

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION AGRICULTURE ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- 36 Arrêté modificatif de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins
- 40 Définition des travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement de Baraqueville avec la mise à 2 x 2 voie de la RN 88, communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur la commune de Boussac

PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, COLLEGES, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

- 42 Canton de St-Chély-d'Aubrac - Routes Départementales N° 15, 219, 533 et 987 - Réglementation temporaire du stationnement pour permettre le déroulement de la fête "La Vache Aubrac en Transhumance" sur le territoire de la commune de St-Chély-d'Aubrac (hors agglomération)
- 43 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)
- 44 Canton de St Affrique - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Izaire (hors agglomération)
- 45 Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale n° 33 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance (hors agglomération)
- 46 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 31 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération)
- 47 Canton de St Affrique - Route Départementale n° 632 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels et le Viala (hors agglomération)
- 47 Arrêté d'ouverture d'une enquête publique dans le cadre du redressement de la route départementale n° 95.

- 49 Cantons de Rodez Nord, Marcillac Vallon et Bozouls - Route Départementale N° 68 - Arrêté temporaire pour course cycliste, avec déviation, sur le territoire des communes de Sébazac Concoures, Salles la Source et Rodelle (hors agglomération)
- 50 Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 79 - Arrêté temporaire pour limitation de tonnage, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et de Thérondels (hors agglomération)
- 51 Canton de Bozouls - Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération)
- 52 Canton de St Affrique - Route Départementale n° 999A - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres L'abbaye (hors agglomération)
- 53 Cantons d'Espalion et de St-Chély-d'Aubrac - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une manifestation culturelle, sur le territoire des communes de St-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et St-Chély-d'Aubrac (hors agglomération).
- 54 Canton de Montbazens - Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Lanuejols (hors agglomération)
- 55 Canton de Cornus - Route Départementale N° 65 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)
- 55 Canton de Camares - Route Départementale N° 92 - Sens prioritaire, sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération)
- 56 Canton de Conques - Route Départementale N° 901 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Grand Vabre (hors agglomération)
- 57 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 31 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération)
- 58 Canton de St Affrique - Route Départementale N° 16 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Felix de Sorgues (hors agglomération)
- 59 Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale n° 150 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Juéry (hors agglomération)
- 60 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 499 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)
- 61 Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'un tournoi de football, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)
- 62 Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Rome de Tarn (hors agglomération)
- 63 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)
- 64 Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 528 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération)
- 65 Canton de Villeneuve - Route Départementale N° 248 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve (hors agglomération)
- 66 Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 117 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)
- 67 Canton de Belmont sur Rance et Canton de Saint Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et de la commune de Combret (hors agglomération)
- 68 Canton de Belmont sur Rance : Route Départementale n° 101 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)
- 69 Canton de Sévérac-le-Château - Route Départementale N° 94 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac-le-Château (hors agglomération)

- 70 Canton de Camares - Route Départementale n° 610 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares (hors agglomération)
- 70 Canton de Camares - Route Départementale N° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération)
- 71 Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)
- 72 Canton de Najac - : Route Départementale N° 69 - Arrêté temporaire pour une fête locale, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bor et Bar (hors agglomération)
- 73 Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 40^E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)
- 74 Canton de Belmont sur Rance et canton de Saint Sernin sur Rance - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et de la commune de Combret (hors agglomération)
- 75 Canton de Camares - Route Départementale N° 109 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux (hors agglomération)
- 76 Canton de Nant : Route Départementale à Grande Circulation N° 809A - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)
- 77 Cantons de St Geniez d'Olt et de Campagnac - Routes Départementales N° 503 et 95 - Arrêté temporaire pour manifestation culturelle, avec déviation, sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt, d'Aurelle Verlac et de Saint Martin de Lenne (hors agglomération)
- 78 Canton de Pont de Salars - Routes Départementales N°s 993 et 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont de Salars et de Prades de Salars (hors agglomération)
- 79 Canton de Rodez Est et de Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes du Monastère et de Flavin (hors agglomération)
- 80 Cantons de St Rome de Tarn et de Saint Affrique - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brousse le Château et de Saint Izaire (hors agglomération)
- 80 Prolongation de l'arrêté n° 10-102 en date du 21 avril 2010
- 81 Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire, avec déviation, pour permettre l'organisation d'une manifestation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)
- 82 Canton de Camarés - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une manifestation sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Camarés (hors agglomération).

PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

- 83 Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Marie Vernières» à Villeneuve d'Aveyron à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.
- 83 Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Marie Immaculée» à Ceignac à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.
- 84 Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Maison d'Accueil Sainte Claire» à Villefranche de Rouergue à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.
- 85 Transformation et extension du Service d'Accueil Spécialisé « les Chênes » à Rodez.

- 86 ARRETE CONJOINT : Prorogation de la représentation des membres associatifs désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées pour siéger au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron ».
- 87 Maison Départementale des Personnes Handicapées - Prorogation des membres de la Commission Exécutive représentant le Conseil Général
- 88 Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 12 lits d'hébergement permanent, rattaché à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis à Aubin (12 100).
- 88 Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), rattaché à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis à SAUVETERRE DE ROUERGUE (12800).
- 89 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'association des aides ménagères à domicile (AAMAD) de Villefranche de Rouergue.
- 90 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) de Decazeville.
- 91 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Aveyron (ADMR) pour le compte de ses associations.
- 91 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide de Soins et de services à Domicile (ASSAD) de Rodez.
- 92 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à la Commission Intercommunale d'Action Sociale de Viviez (CIAS).
- 93 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UDSMA - services à domicile - 2 bis rue Villaret - 12000 RODEZ
- 94 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Union des Mutuelles Millavoises - 12 rue droite - 12100 MILLAU.
- 94 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubin.
- 95 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de CAPDENAC.
- 96 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de DECAZEVILLE.
- 96 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de ST AFFRIQUE.
- 97 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Rougier de Camares à Camares.
- 98 Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'association SENIORS 12 - 10 avenue du Quercy à Villefranche de Rouergue

- 99 Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement «Les Charmettes» à MILLAU
- 99 Tarification 2010 du Foyer de Vie «Les Charmettes» à MILLAU
- 100 Tarification 2010 du Logement-Foyer «Les Fontanilles» de BARAQUEVILLE
- 101 Tarification 2010 du Logement-Foyer «Le Théron» de SALMIECH
- 101 Tarification 2010 du Logement-Foyer «La Capelle» de SAINT AFFRIQUE
- 102 Tarification 2010 du Logement-Foyer «Foyer Soleil» de MILLAU
- 103 Tarification 2010 de la M.A.R.P.A. de COLOMBIES
- 103 Tarification 2010 de l'Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de SAINT JEAN DU BRUEL
- 104 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «André Calvignac» à LA SALVETAT PEYRALES
- 105 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Le Paginet» à LUNAC
- 106 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Fontanelle» à NAUCELLE
- 107 Tarification 2010 du Service pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'ADAPEAI (P.H.V.)
- 107 Tarification 2010 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale «Les Charmettes» à MILLAU
- 108 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Les charmettes» à MILLAU
- 109 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes « Le Bon Accueil de l'Argence» à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE
- 109 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes à AUBIN
- 111 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Marie Vernières» à VILLENEUVE D'AVEYRON
- 112 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Dominique» à GRAMOND
- 112 Tarification 2010 du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE
- 113 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Jean-Baptiste Delfau» à REQUISTA
- 114 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Gloriande» à SEVERAC LE CHATEAU
- 115 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Cyrice» à RODEZ
- 116 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Parc de Jaunac» à MONTBAZENS
- 117 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Paul Mouysset» à FIRMI
- 117 Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local «Maurice Fenaille» de SEVERAC LE CHATEAU
- 118 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Résidence du Lac» à PONT DE SALARS
- 119 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence du Vallon» de SALLES LA SOURCE
- 120 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Les Galets d'Olt» à SAINT CÔME D'OLT

- 121 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Bel Air» à ASPRIERES
- 121 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Les Rosiers» à RIGNAC
- 122 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Jean» à SAINT AMANS DES COTS
- 123 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Marthe» à CEIGNAC
- 124 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Abbé Pierre Romieu» à SAINT CHELY D'AUBRAC
- 125 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Vallée du Dourdou» à BRUSQUE
- 126 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Repos et Santé» à SAUVETERRE DE ROUERGUE
- 126 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Beau Soleil» à RIVIERE SUR TARN
- 127 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Miséricorde» à SAINT AFFRIQUE
- 128 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Anne» à LA PRIMAUBE
- 129 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sherpa» à BELMONT SUR RANCE
- 130 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Thérèse» à LAGUIOLE
- 130 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Croix Bleue» à CAPDENAC GARE
- 131 Tarification 2010 de l'Unité de Vie «Le Gondolou» du NAYRAC
- 132 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Marie» à DECAZEVILLE
- 133 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Marie» à RODEZ
- 134 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Marie Les Ursulines» à NANT
- 134 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Laurent» à CRUEJOULS
- 135 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Résidence Les Deux Vallées» à NANT
- 136 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Rossignole» à ONET LE CHATEAU
- 137 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Claire» à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
- 138 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Amans» à RODEZ
- 138 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Marie Immaculée» à CEIGNAC
- 139 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «Gai Logis» à CAPDENAC GARE

- 140 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «Denis Affre» à SAINT ROME DE TARN
- 141 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «La Roussilhe» à ENTRAYGUES SUR TRUYERE
- 142 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Clarines» à RODEZ
- 142 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Julie Chauchard» à RODEZ
- 143 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jumelous» de LAISSAC
- 144 Tarification 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé «Marie Gouyen» de RIGNAC
- 145 Tarification 2010 du Foyer de Vie de RECOULES PREVINQUIERES
- 145 Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées «Saint-Dominique» à GRAMOND
- 146 Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de SEBAZAC
- 147 Tarification 2010 du Foyer de Vie de PONT DE SALARS
- 148 Tarification 2010 du Foyer de Vie d'AUZITS
- 148 Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de CEIGNAC
- 149 Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de CAPDENAC
- 150 Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de MARTIEL
- 150 Tarification 2010 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Pont de Salars
- 151 Tarification 2010 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI
 - Prix de journée moyen Site Foyer d'Hébergement
 - Prix de journée Site de Rodez



Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

RÉUNION DU 31 mai 2010

La Commission Permanente du Conseil Général réunie le vendredi 31 mai 2010 à 10 H. 00 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez

1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1^{er} MARS AU 30 AVRIL 2010 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Commission des Finances

Considérant le Code des Marchés Publics et des seuils de procédure en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, modifié par le décret n° 2009-1072 du 30 décembre 2009, fixant notamment d'une part à 193.000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 4.845.000 € HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée,

Considérant l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2010 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe n° 1.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

2 - REGIE DE RECETTES DES MUSEES D'ESPALION : MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2010

Commission des Finances

Considérant que par délibérations des 29 juin 2009 et 28 septembre 2009, la Commission Permanente du Conseil Général a fixé les conditions de fonctionnement de la régie de recettes des Musées d'Espalion, à savoir Musée du Rouergue et Musée Joseph Vaylet - Musée du Scaphandre, et qu'à l'approche de la saison estivale, il convient d'apporter les adaptations nécessaires à la régie existante,

PREND les décisions suivantes :

- Les nouvelles modalités s'appliqueront pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, dates d'ouverture des musées au public pour la saison estivale 2010 (pour mémoire, en 2009, cette période allait du 1^{er} juillet au 31 août). Pour cette période, la régie sera installée au Musée Joseph Vaylet - Musée du Scaphandre.

- Nomination de régisseurs : un titulaire et deux suppléants seront nommés parmi les vacataires à recruter pour la saison estivale. Le Président ayant délégation, les arrêtés de nomination seront pris dès leurs noms connus.

- Les recettes seront encaissées soit en numéraire, soit par chèque bancaire.

- Le fonds de caisse sera de 210 € et le montant de l'encaisse de 1.000 €. Dès que ce montant sera atteint, le régisseur sera tenu de le verser au Payeur Départemental et un versement minimum par mois sera effectué. A titre exceptionnel, le régisseur sera autorisé par arrêté à verser ses encaissements directement à la Trésorerie d'Espalion à charge pour elle de les reverser à la Paierie Départementale.

- Compte tenu du faible montant de l'encaisse, le régisseur titulaire ne sera pas astreint à constituer un cautionnement et percevra l'indemnité de responsabilité.

- Il conviendra de réexaminer ce dossier pour la période débutant au 1^{er} octobre 2010, les modalités de fonctionnement de la régie n'ayant pas encore été arrêtées.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants dès que leurs noms seront connus.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

**3 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON
(UDAF 12)**

Commission des Finances

VU la demande formulée par L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON et tendant à garantir six prêts (PLUS et PLAI) destinés à la construction ou l'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 accordant la garantie départementale à l'Office Public départemental d'HLM de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts;

VU le rapport établi par le Président du Conseil Général ;

VU l'article L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme ;

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des six prêts que l'OPH de l'Aveyron se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant global de 1.910.000 €.

Ces prêts sont destinés à financer les opérations recensées à l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

Article 2° : Les caractéristiques financières des prêts consentis par la Caisse des dépôts et Consignations sont détaillées à l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération.

Article 3° : La garantie du Département est accordée, à hauteur de 50%, pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans maximum et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur la Caisse des dépôts et Consignations et l'OPH DE L'AVEYRON;
- et à signer les conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'OPH DE L'AVEYRON et les collectivités apportant leur garantie pour les différents programmes.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 -DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON (UDAF 12)

Commission des Finances

- VU** la demande formulée par l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON et tendant à garantir un ECO-PRET LS Réhabilitation destiné à la réhabilitation de logements sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public départemental d'HLM de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;
- VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;
- VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme ;

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 120.000 € représentant 50% d'un emprunt de 240.000 € que l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de seize logements situés Résidence « Bellevue » à MARCILLAC VALLON.

Le complément est garanti par la commune de MARCILLAC-VALLON.

Article 2° : Les caractéristiques de l'ECO-PRET REHABILITATION consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Echéances	Annuelles
Taux d'intérêt fixe	1,90%
Amortissement	Naturel
Durée d'amortissement	15 ans
Durée de préfinancement	0 à 24 mois

Article 3° : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois maximum de préfinancement suivi d'une période d'amortissement de 15 ans, à hauteur de la somme de 120.000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4° : Au cas où l'O.P.H DE L'AVEYRON ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes dues par lui, aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5° : Le Département de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'O.P.H DE L'AVEYRON,
- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'O.P.H DE L'AVEYRON et la commune de MARCILLAC VALLON.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

**3 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON
UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON
(UDAF 12)**

Commission des Finances

VU la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON tendant à garantir un Prêt PHARE (prêt Habitat Amélioration Réhabilitation Extension) destiné à la construction d'un E.H.P.A.D à LUGAN ;

- VU** la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;
- VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;
- VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme ;

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 489.000,00 € représentant 50% de l'emprunt avec préfinancement d'un montant de 978.000,00 € que l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de construction d'un E.H.P.A.D à LUGAN.

Le complément est garanti par la commune de LUGAN.

Article 2° : Les caractéristiques du prêt PHARE (prêt habitat amélioration réhabilitation extension) consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- taux d'intérêt fixe : 3,59 %
- durée de la période d'amortissement : 1 à 140 trimestres
- amortissement : naturel
- échéances : trimestrielles

Article 3° : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 140 trimestres à hauteur de la somme de 489.000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4° : Au cas où l'OPH DE L'AVEYRON ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5° : Le Conseil Général de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH DE L'AVEYRON,
- à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'OPH DE L'AVEYRON et La commune de LUGAN.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON (UDAF 12)

Commission des Finances

- VU la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat De l'Aveyron et tendant à garantir un Prêt PLS (prêt locatif social) destiné à l'extension et l'humanisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) à PONT DE SALARS ;
- VU la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;
- VU le rapport établi par le Président du Conseil Général ;
- VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme ;

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 1.250.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 2.500.000,00 € que l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'extension et d'humanisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à PONT DE SALARS.

Le complément est garanti par la commune de PONT DE SALARS.

Article 2° : Les caractéristiques du prêt locatif social consenti par la C.D.C sont les suivantes :

- montant : 2.500.000,00 €
- durée de préfinancement : 0 à 24 mois
- durée de la période d'amortissement : 30 ans maximum
- échéances : trimestrielles
- taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt

+ 113 pdb

- taux annuel de progressivité : 0 à 0,5%
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Article 3° : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 30 ans, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron , dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH DE L'AVEYRON,

- et à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron et la commune de PONT DE SALARS.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON (UDAF 12)

Commission des Finances

- VU** la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON tendant à garantir un Prêt PHARE (prêt Habitat Amélioration Réhabilitation Extension) destiné à l'extension de l'E.H.P.A.D « l'OASIS » à LIVINHAC LE HAUT ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe à l'Office Public départemental d'HLM de l'Aveyron pour un volume prévisionnel maximal d'emprunts à contracter en 2010 et donnant délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour octroyer ces garanties au fur et à mesure de la réalisation des emprunts ;
- VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;
- VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant cet organisme,

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 465.000,00 € représentant 50% de l'emprunt avec préfinancement d'un montant de 930.000,00 € que l'Office PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'extension de l'E.H.P.A.D « l'Oasis » à LIVINHAC LE HAUT.

Le complément est garanti par la commune de LIVINHAC LE HAUT.

Article 2° : Les caractéristiques du prêt PHARE (prêt habitat amélioration réhabilitation extension) consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- taux d'intérêt fixe : 3,59 %
- durée de la période d'amortissement : 1 à 140 trimestres
- amortissement : naturel
- échéances : trimestrielles.

Article 3° : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 140 trimestres à hauteur de la somme de 465.000,00 €, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

Article 4° : Au cas où l'OPH DE L'AVEYRON ne s'acquitterait pas, pour quelque motif que ce soit, des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5° : Le Conseil Général de l'Aveyron s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général :

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH DE L'AVEYRON,
- à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron, l'OPH DE L'AVEYRON et la commune de LIVINHAC LE HAUT.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON (UDAF 12)

Commission des Finances

- VU** la demande formulée par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE L'AVEYRON (UDAF 12) et tendant à obtenir la garantie d'un prêt de 1.000.000 ,00 € destiné à l'acquisition d'un bâtiment pour ses nouveaux locaux, situés rue du Gaz à RODEZ ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 09 avril 2010 accordant la garantie départementale de principe pour les prêts souscrits pour des opérations lourdes à but social et médico-social ;
- VU** le rapport établi par le Président du Conseil Général ;
- VU** les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'article 2298 du Code Civil.

- D E C I D E -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de la somme de 500.000,00 € représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 1.000.000,00 € que l'UDAF 12 se propose de contracter auprès du Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées. Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un bâtiment pour ses nouveaux locaux, situés rue du Gaz à Rodez.

Article 2° : Les caractéristiques du prêt consenti par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées sont les suivantes :

- montant : 1.000.000,00 €
- type de prêt : Moyen Long Terme
- taux fixe maximal : 4,40% échéances annuelles, ou 4,35% échéances semestrielles, ou 4,33% échéances trimestrielles, ou 4,31% échéances mensuelles
- durée du prêt : 360 mois
- amortissement : échéances constantes.

Article 3° : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 360 mois, à hauteur de la somme de 500.000 € (cinq cent mille euros) représentant 50% de l'emprunt.

Article 4° : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles en capital, frais et accessoires et notamment des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département de l'Aveyron s'engage, dans les limites de sa part de garantie, soit 50 %, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5° : La caution renonce également à être subrogée dans les droits du prêteur et à se prévaloir de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de faire venir la caution en concours avec le prêteur, avant que ce dernier n'ait été complètement désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires.

Article 6° : Le Département de l'Aveyron accepte que l'information annuelle sur les montants restant à courir au 31 décembre de l'année précédente sur l'obligation cautionnée et qui est imposée par l'article L 313-22 du Code Monétaire et financier s'effectue par lettre simple adressée par le prêteur à la caution avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi sera acquise par la production, par le prêteur, d'un listing informatique des destinataires de cette information parmi lesquels figure le nom de la personne caution.

Au cas où, néanmoins, la caution n'aurait pas reçu ladite lettre d'information, elle s'engage expressément à en aviser le prêteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 15 avril.

Article 7° : Loi informatique, fichiers et libertés numéro 78-17 du 06/01/78.

La caution déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans le présent acte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du prêteur ainsi que de toutes sociétés du groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de Caisses Régionales.

La caution consent à leur communication à des tiers pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service.

Dans le cadre des opérations ci-dessus, le prêteur, de convention expresse, est délié du secret bancaire.

La caution peut, conformément à la loi, accéder aux informations la concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication à des tiers, en écrivant par lettre recommandée au prêteur.

Article 8° : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 9° : La Commission Permanente du Conseil Général AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général:

- à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et l'emprunteur UDAF12,
- à signer la convention à intervenir entre le Département de l'Aveyron et l'UDAF 12.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

4 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE : NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS

Commission des Finances

APPROUVE les nominations suivantes à compter du 1^{er} mai 2010 aux diverses régies du Foyer Départemental de l'Enfance :

1/ Régie d'avances chargée de la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis au Foyer Départemental de l'Enfance, créée par arrêté du 13 novembre 1995 :

	Situation actuelle de la régie d'avances des allocations	Proposition à compter du 1/05/10
Régisseur titulaire	Mme Michèle REBOIS	Mme Michèle REBOIS
Mandataire suppléant	Mr Serge VIEITEZ	Mlle Marie-Laure BARRAU

2/ Régie d'avances pour dépenses diverses, créée par arrêté du 23 janvier 1974 et régie de recettes, créée par arrêté du 15 juillet 1981 :

	Situation actuelle des régies d'avances et de recettes	Proposition à compter du 1/05/10
Régisseur titulaire	Mlle Marie-Laure BARRAU	Mlle Marie-Laure BARRAU
Mandataire suppléant	Mr Serge VIEITEZ	Mme Michèle REBOIS

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

5 - CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE (PUPILLES DE L'ETAT ET AUTRES STATUTS)

Commission Enfance et Famille et Prévention des Risques

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe n° 3 à intervenir avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts) et conditionnant le versement de la subvention de fonctionnement, d'un montant de 35.000 €, attribuée à l'association au titre de l'exercice 2010.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

6 - CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MEDIATION

Commission Enfance et Famille et Prévention des Risques

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe n° 4, à intervenir avec l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation (ADAVEM) et définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention, d'un montant de 46.300 €, allouée à l'Association pour l'année 2010.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

7 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DU 29 AVRIL 2010

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la C.A.F. la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2010, correspondant à un volume d'aides de 30.403,63 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique du 29 avril 2010.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

8 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de l'Environnement, du Développement Durable

Dans le cadre de la politique en faveur de l'environnement,

Considérant que Monsieur Yves BOYER, Président de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant l'opération de l'ADIL,

I - FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT

ACCORDE les subventions suivantes (détaillées en annexe n° 5) :

- | | |
|---|----------------|
| - Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) : | 4.500 € |
| * mise en œuvre du programme d'action INFO → ENERGIE 2010 | |
| - ALTERNA'BIO : | 500 € |
| * organisation de la foire pour la promotion des produits biologiques, des énergies alternatives, de l'habitat écologique | |

II - CONVENTION D'OBJECTIFS CPIE DU ROUERGUE - DEPARTEMENT

APPROUVE la convention d'objectifs d'une durée de trois ans, telle que présentée en annexe n° 5, à intervenir avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Rouergue et prévoyant une subvention globale de 25.056 € pour la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

9 - OPERATION « AGRICULTURE AVEYRONNAISE A LA LOUPE » : TERRITOIRE 2010

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de l'opération « Agriculture Aveyronnaise à la loupe »,

APPROUVE le choix des territoires suivants pour mener cette opération en 2010 :

- les cantons de Montbazens et Rignac, qui connaissent un contexte agricole similaire et tiennent de nombreuses relations de projets ;
- le Nord Aveyron, secteurs du plateau de l'Aubrac et de la Vallée du Lot, candidat au regard des premiers travaux sur le renouvellement des générations d'exploitants réalisés par la profession agricole en 2009 : les cantons de Mur-de-Barrez, Entraygues-sur-Truyère, Estaing, Espalion, Saint-Geniez-d'Olt, Laguiole, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence et Saint-Amans-des-Côts ;
- les cantons de Camarès et Belmont-sur-Rance, volontaires pour s'insérer dans ce dispositif, et concernés par des problématiques similaires, au cœur des « Rougiers de Camarès ».

Sens des votes :

Contre : 12

Abstention : 7

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

10 - L'AVEYRON, TERRITOIRE DE PRODUITS DE QUALITE

Commission de l'Agriculture et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'agriculture,

APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE

Aide au fonctionnement des organismes concourant au développement de l'agriculture et de la forêt du Département

ACCORDE l'aide suivante :

- Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA) :

5.000 €

* aide exceptionnelle pour une démarche collective de traitements adaptés pour faire face aux problématiques sanitaires du printemps

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer l'arrêté portant attribution de subvention.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

11 - AFFAIRES CULTURELLES

Commission des Affaires Culturelles

Dans le cadre des Affaires Culturelles :

I - SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE ET A LA VIE CULTURELLE AVEYRONNAISE

FDIC Fonctionnement : soutien aux actions culturelles

DONNE son accord à la répartition des crédits pour le soutien aux actions culturelles, telle que présentée en annexe n° 6.

APPROUVE les conventions de partenariat, jointes en annexe n° 6, à intervenir avec l'association « Millau en Jazz », la Communauté de Communes du Pays Rignacois, la Fédération Départementale des Sociétés Musicales et l'Association pour le Développement et le Rayonnement de l'Orgue en Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

II - ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET CULTUREL DE CONQUES

APPROUVE la convention financière d'objectifs présentée en annexe n° 6, à intervenir avec l'Association de Développement Economique et Culturel de Conques précisant les modalités de versement de la subvention accordée au titre de la programmation prévisionnelle 2010.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention financière d'objectifs.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

12 - PATRIMOINE

Commission des Affaires Culturelles

Considérant que MM. Michel COSTES et Bernard VIDAL, respectivement Vice-Président et Trésorier de l'association des Bastides du Rouergue n'ont pris part ni aux discussions, ni au vote des dispositions relatives à cette association,

I - RESTAURATION DU PATRIMOINE

A - Strict Entretien des Monuments Historiques Classés

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions détaillées en annexe n° 7.

B - Gros travaux sur Monuments Historiques Inscrits

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions détaillées en annexe n° 7.

C - Objets mobiliers inscrits

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions détaillées en annexe n° 7.

II - BASTIDES DU ROUERQUE - Fonctionnement

DECIDE d'allouer une subvention de 18.000 € à l'association des Bastides du Rouergue pour la mise en œuvre de son programme d'actions éducatives et de valorisation du patrimoine des Bastides.

III - FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions détaillées en annexe n° 7.

IV - PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE AVEYRONNAIS

Considérant que le Département et l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Archéologique Aveyronnais (ASPAA), ont conclu en juillet 2007 une convention d'une durée de 3 années fixant les conditions de leur collaboration notamment en ce qui concerne le partage des locaux du Musée de Montrozier ;

Considérant qu'en raison d'une part, de la création du Service Départemental d'Archéologie en avril 2009, et d'autre part, de votre décision de mise en œuvre d'une nouvelle politique départementale muséographique, il paraît nécessaire d'adapter les termes de notre collaboration avec l'A.S.P.A.A. dans ce nouveau contexte ;

APPROUVE la convention présentée en annexe n° 7.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

13 - ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AUBRAC LAGUIOLE, D'ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE ET DE SEVERAC-LE-CHATEAU AU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Commission des Affaires Culturelles

DONNE son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes Aubrac Laguiole au Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Aveyron (Syndicat Mixte du CRDA).

DONNE son accord à la régularisation statutaire des Communautés de Communes d'Entraygues-sur-Truyère et de Séverac-le-Château concernant leur adhésion au Syndicat Mixte du CRDA.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

14 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES

Commission de la Jeunesse et des Sports

Dans le cadre de la politique départementale en faveur du sport et des jeunes,

I - POLITIQUE SPORTIVE

1 - Manifestations sportives

ACCORDE les aides détaillées en annexe n° 8.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions conditionnant le versement des aides et liant l'organisateur et le Conseil Général, en matière de promotion et d'affichage.

2 - Déplacements des clubs participant à des phases finales

ALLOUE les subventions détaillées en annexe n° 8.

3 - Déplacement scolaire en phase finale des Championnats de France UGSEL

ATTRIBUE la subvention détaillée en annexe n° 8.

II - POLITIQUE DE PLEINE NATURE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ACTIVITES DE PLEINE NATURE

ACCORDE la subvention suivante :

- Association du Foyer Rural du Nayrac : 3.000 €

* organisation du Raid des Légendes, les 18, 19 et 20 juin 2010
au Nayrac

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe n° 8, à intervenir avec le Foyer Rural du Nayrac.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

15 - PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS

Commission des Routes et des Grands Travaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale,

Considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur Christophe LABORIE, Président de la SAEML SEM 12, n'a pris part ni aux discussions ni au vote concernant cet organisme,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe n° 9, ainsi que des avenants détaillés dans cette même annexe.

AUTORISE Monsieur le Président de la SAEML SEM 12, mandataire du Conseil Général, à signer le marché relatif aux aménagements complémentaires de la zone d'activités départementale de La Cavalerie.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les autres marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

16 - RECTIFICATION, ELARGISSEMENT ET AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

Ä ACQUISITIONS, CESSIONS, ECHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales.

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe n° 10.

DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7.700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

↪ R.D. 840 - COMMUNE D'AUZITS - AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT « L'IGUE DU MOULIN » - COTE D'HYMES

Dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 840 «Côte d'Hymes»,

Considérant que Monsieur LACOMBE Jean Michel a accepté de céder au Département diverses parcelles à des prix variant de 0.25 €/m² à 0.60 €/m², conformément à l'avis de France Domaine n° 2009-016V0781 du 12 janvier 2010,

Considérant que Monsieur LACOMBE sollicite l'acquisition d'un délaissé de route, cadastré commune d'Auzits section AD n° 610, d'une superficie de 2.181 m², que France Domaine a évalué, le 25 janvier 2010 à 1.50 €/m² (avis n° 2010-016V0070),

APPROUVE la cession de cette parcelle à Monsieur LACOMBE Jean Michel au prix de 0.60 €/m² (similaire au prix d'achat de ses parcelles).

↳ AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes à intervenir.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

17 - EVENEMENTS EXCEPTIONNELS - PREMIERE REPARTITION DE CREDITS

Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux propositions présentées en annexe n° 11 concernant la première répartition d'un crédit de 1.405.200 € au titre des événements exceptionnels sur routes départementales.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

18 - BUDGET 2010 « OUVRAGES D'ART »

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE la répartition, détaillée ci-après, des crédits 2010 affectés à la réparation des ouvrages d'art du Département :

PONTS IMPORTANTS

- RD 840 – Pont de Penchot	365.000 € - canton de Decazeville
- RD 176 – Pont barrage de Pareloup	50.000 € - cantons de Pont de Salars et Cassagnes Bégonhès
- RD 993 – Pont de St Rome de Tarn	80.000 € - canton de St Rome de Tarn
TOTAL	495.000 €

PONTS COURANTS

- RD 900 – Pont de Timon	60.000 € - canton de Laguiole
- RD 581 – Pont de Falguières	50.000 € - canton de Bozouls
- RD 43 – Pont du Foirail	130.000 € - canton de Rignac
- RD 517 – Pont du Roc	70.000 € - canton de Belmont / Rance
- RD 93 – Pont de St Beaulize	120.000 € - canton de Cornus
- Réparation des dispositifs de retenue	50.000 €
TOTAL	480.000 €

RECAPITULATIF DU BUDGET PROPOSE POUR 2010

- Ponts courants	480.000 €
- Ponts importants	495.000 €
TOTAL	975.000 €

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

19 - ROUTE DEPARTEMENTALE 44 - LES CANABIÈRES - MOULIN DU ROC CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DU PR 30.600 AU PR 33.500

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE l'avant-projet détaillé ci-après consistant à calibrer et à renforcer la Route Départementale 44 depuis la sortie des Canabières jusqu'au lieu-dit « Moulin du Roc » (plan en annexe n° 12) :

La RD 44 est un itinéraire de catégorie C qui assure la liaison entre Bouloc et Villefranche de Panat.

L'aménagement projeté, d'une longueur de 2.900 ml, consiste :

- à calibrer la chaussée à 5,50 mètres de largeur,
- à créer des dépendances routières (accotements, fossé),
- à réaliser le renforcement et le revêtement de la chaussée.

Le coût de cet aménagement s'élève à 800.000 €.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à lancer les procédures nécessaires à l'obtention des acquisitions foncières.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

20 - CONVENTIONNEMENT AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes et des Grands Travaux

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après :

AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

➤ Commune de Mostuéjols (Canton de Peyreleau)

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 907 au lieu dit Saint Pal.

La commune de Mostuéjols assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection des réseaux assainissement et adduction d'eau potable dans ce même lieu dit.

Dans le cadre de cette opération d'assainissement la commune a mis en place une canalisation pour exutoire du réseau pluvial routier.

Le coût des travaux de la canalisation s'élève à 14.191.37 € hors taxes et incombe au Département.
Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Commune d'Entraygues sur Truyère (Canton d'Entraygues sur Truyère)**

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de la route départementale n° 904 à la sortie de l'agglomération d'Entraygues sur Truyère.

La commune d'Entraygues sur Truyère a souhaité l'aménagement au droit de la déchèterie.

Le coût de ces travaux s'élève à 92.638.50 € hors taxes.

En application des règles du programme « RD en traverse » le plan de financement suivant pourrait être mis en œuvre :

Département de l'Aveyron	52.674.00 €
Communauté de Communes d'Entraygues	19.982.25 €
Commune d'Entraygues	19.982.25 €

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les trois collectivités.

➤ **Commune de Saint Laurent d'Olt (Canton de Campagnac)**

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de la route départementale n° 518 « route de la gare » sur la commune de Saint Laurent d'Olt.

Dans le cadre de cette opération la commune de Saint Laurent d'Olt a souhaité l'aménagement d'un cheminement piétonnier.

Le coût des travaux du cheminement piétonnier s'élève à 23.145.00 € hors taxes et incombe à la commune de Saint Laurent d'Olt.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ **Commune de Firmi (Canton d'Aubin)**

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de la route départementale n° 840 dans l'agglomération de Firmi.

Dans ce cadre là, il est prévu de mettre en sécurité le carrefour entre la RD 840 et la voie communale privée, dénommée « Rue du 8 mai 1945 ».

Ce déplacement de voie assure une meilleure sécurité aux usagers notamment de la route départementale.

La convention à intervenir autorisera le Département à effectuer des travaux de voirie dans une parcelle appartenant à la commune de Firmi, sans indemnité financière.

➤ **Commune de Millau (Canton de Millau Ouest)**

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de la route départementale n° 911, côte de Saint Germain entre les points repères 2.100 et 5.400 sur la commune de Millau.

Dans le cadre de cette opération il est créé un chemin agricole desservant les parcelles agricoles de Monsieur GARLENC et un fossé en surprofondeur.

Ces aménagements sont situés soit sur le domaine public soit dans la propriété de Monsieur GARLENC.

Une convention sera élaborée afin de définir les modalités d'intervention des partenaires pour l'usage et l'entretien des infrastructures.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

21 - LYCEES AGRICOLES PRIVES - VENTILATION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 2010

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

DONNE son accord à la répartition suivante de l'enveloppe d'un montant de 450.000 € inscrite au Budget Primitif de l'année 2010 au bénéfice des établissements privés d'enseignement dans le cadre des investissements à réaliser au titre de l'année 2010 :

- 30.000 € pour les établissements privés d'enseignement agricole,
- 420.000 € pour les collèges d'enseignement privé sous contrat.

APPROUVE la ventilation suivante pour les lycées agricoles privés :

➤ Lycée Institut François Marty de Monteils :	10.000 €
➤ Lycée Agricole et Horticole de Rignac :	10.000 €
➤ Lycée Charles Paliès Vaxergues de Saint Affrique :	<u>10.000 €</u>
Total :	30.000 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les conventions et arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
 Contre : 11
 Abstention : 5

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

21 - COLLEGES PRIVES - VENTILATION DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

APPROUVE la ventilation de l'enveloppe de 420.000 € pour les collèges privés :

Cette ventilation a fait l'objet d'un échange avec la Direction de l'Enseignement Catholique :

Collèges privés	Subventions
Baraqueville - Notre Dame	12.400 €
Belmont sur Rance - Saint Michel	14.720 €
Capdenac - Saint louis	8.270 €
Cassagnes Bégonhes - Sainte Marie	6.151 €
Decazeville - Sainte Foy	11.526 €
Entraygues - Saint Georges	0 €
Espalion - Immaculée Conception	22.250 €
La Fouillade - Saint Dominique	16.245 €
Laguiole - Saint Matthieu	6.830 €
Marcillac - Saint Joseph	12.615 €
Millau - Jeanne d'Arc	29.650 €
Montbazens - Saint Géraud	7.362 €
Naucelle - Saint Martin	45.120 €
Réquista - Saint Louis	18.541 €
Rieupeyroux - Dominique Savio	5.130 €
Rignac - Jeanne d'Arc	5.700 €
Rodez- Sacré Cœur	42.205 €

Rodez - St Joseph Ste Geneviève	74.530 €
Saint Affrique - Jeanne d'Arc	23.367 €
Saint Géniez d'Olt - Sainte Marie	8.588 €
Salles Curan - Des monts et des Lacs	11.260 €
Séverac le Château - Sacré Cœur	8.420 €
Villefranche de Rouergue -Saint Joseph	29.120 €
TOTAL	420.000 €

Ces propositions sont inférieures au 10 % de la loi Falloux. Elles seront soumises à l'avis du Conseil Académique de l'Education Nationale.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les conventions et arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

22 - CENTRE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL A FLAVIN - PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Dans le cadre de la construction du Centre Technique Départemental à Flavin,

Considérant :

- qu'en cours de chantier, il a été nécessaire de prendre en compte certaines modifications du projet et également d'adapter le calendrier d'exécution du fait des intempéries, des difficultés pour attribuer certains marchés, des travaux supplémentaires mais aussi des retards pris par certaines entreprises ;
- que plusieurs entreprises ont fait état de réclamations financières importantes du fait des travaux supplémentaires, mais aussi du fait de la désorganisation de leur travail au regard des retards constatés ;
- que le Conseil Général, au vu du retard pris sur le chantier, dont une partie est directement imputable à certaines entreprises, est en droit d'appliquer des pénalités de retard ;
- qu'à titre de règlement de ces différends, une procédure amiable de règlement transactionnel a été engagée avec chacune des entreprises ou groupements d'entreprise sur l'ensemble des litiges présents et à venir pouvant résulter de l'exécution de ces marchés et que sur ces bases, des discussions ont été engagées avec les entreprises ;
- que la Commission Permanente du 26 avril 2010 a approuvé la signature par le Président du Conseil Général, des protocoles transactionnels à intervenir avec :
 - * Le groupement ERBM/REY titulaire du lot n°2 : gros œuvre,
 - * L'entreprise MAZUR titulaire du lot n°3 : charpente métallique,
 - * L'entreprise DELBES titulaire du lot n°6A : bardage cuivre,
 - * Le groupement GASTON/SAPP titulaire du lot 12 : peinture.

et qu'il est maintenant proposé les derniers protocoles à intervenir avec :

- * L'entreprise BESOMBES titulaire du lot n°7 : menuiseries aluminium,
- * L'entreprise LAUSSEL et FAU titulaire du lot n°9 : menuiserie bois,
- * L'entreprise BOURDONCLE titulaire du lot n°14 : serrurerie,
- * Le groupement SPIE - GUIRANDE - AGV - CEGELEC, titulaire du lot n°18A : courant fort courant faible.

APPROUVE ces règlements prévoyant que :

- Lot n° 7 menuiserie aluminium - marché n° 07B017 titulaire entreprise BESOMBES
 - L'entreprise accepte de limiter ses prétentions à une partie des dépenses engagées et nécessaires à la réalisation de l'objet du marché passé avec le Département de l'Aveyron.
 - Le Département de l'Aveyron s'engage à verser à l'entreprise BESOMBES, à titre de règlement transactionnel, une indemnité relative au différend exposé ci avant d'un montant de 16.268,40 € HT auquel sera déduit un montant de pénalités de retard de 908 € HT.

L'indemnité globale et forfaitaire s'élève donc à la somme de 15.360,40 € HT soit 18.371,04 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 604.107,85 € HT, soit 722.512,99 € TTC.

- Lot n° 9 menuiserie bois - marché n° 07B098 titulaire entreprise LAUSSEL et FAU
 - L'entreprise accepte de limiter ses prétentions à une partie des dépenses engagées et nécessaires à la réalisation de l'objet du marché passé avec le Département de l'Aveyron.
 - Le Département de l'Aveyron s'engage à verser à l'entreprise LAUSSEL et FAU, à titre de règlement transactionnel, une indemnité relative au différend exposé ci avant d'un montant de 5.367,00 € HT auquel sera déduit un montant de pénalités de retard de 840 € HT.

L'indemnité globale et forfaitaire s'élève donc à la somme de 4.527,00 € HT soit 5.414,29 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 412.268,00 € HT, soit 493.072,53 € TTC.

- Lot n° 14 serrurerie - marché n° 07B016 titulaire entreprise BOURDONCLE
 - Le Département de l'Aveyron décide et l'entreprise accepte de retenir au titre de pénalités de retard et à titre définitif la somme de 3.654,00 € HT portant ainsi le montant du marché à 180.735,00 € HT, soit 216.159,06 € TTC.

- Lot n° 18A courant fort courant faible - marché n° 07B010 titulaire groupement SPIE - GUIRANDE- AGV- CEGELEC
 - L'entreprise accepte de limiter ses prétentions à une partie des dépenses engagées et nécessaires à la réalisation de l'objet du marché passé avec le Département de l'Aveyron.
 - Le Département de l'Aveyron s'engage à verser à l'entreprise SPIE- GUIRANDE - AGV - CEGELEC, à titre de règlement transactionnel, une indemnité relative au différend exposé ci avant d'un montant de 24.607,87 € HT, portant ainsi le montant du marché à 709.697,60 € HT, soit 848.798,33 € TTC.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général :

- à signer, au nom du Département :

- les protocoles transactionnels à intervenir avec :
 - à L'entreprise BESOMBES titulaire du lot n° 7 : menuiserie aluminium
 - à L'entreprise LAUSSEL et FAU titulaire du lot n° 9 : menuiserie bois
 - à L'entreprise BOURDONCLE titulaire du lot n° 14 : serrurerie
 - à Le groupement SPIE -GUIRANDE -AGV - CEGELEC titulaire du lot n° 18A : courant fort courant faible
- les décomptes généraux qui auraient comme conséquence de modifier les conditions contractuelles du marché notamment l'absence d'application de pénalités.

- à déroger aux marchés de travaux afin de pouvoir procéder, au besoin, à une réception par lot.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

23 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE VUE SUR LA PROPRIETE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AVEYRON AU PROFIT DE LA SUBDIVISION DE RIGNAC PROPRIETE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant que, dans le cadre des études en cours d'élaboration pour l'extension des bureaux de la subdivision Ouest sise Lotissement de l'Etang à Rignac (parcelle n° 949 Section E), il s'avère nécessaire de réaliser des ouvertures (fenêtres et issues de secours) en limite de propriété,

Considérant que la parcelle mitoyenne (n° 951 Section E) sur laquelle est construit un ensemble d'immeubles locatifs, est propriété de l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron et que les servitudes de passage et de vue s'exerceront sur la voie de circulation desservant ces habitations et ne constituent aucune gêne pour le fond servant,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de l'Aveyron est disposé à nous accorder les servitudes de passage et de vue correspondantes,

APPROUVE la constitution de ces servitudes de passage et de vue qui seront formalisées par acte notarié dont le Département bénéficiaire, assumera tous les frais et dont l'élaboration sera confiée à Maître Bénédicte FALIP, notaire à Rignac.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'acte portant création de la servitude et l'ensemble des documents à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

24 - MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION AU PROFIT DE LA DIRECTRICE DU FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental

Considérant que Madame Violaine GOURDOU prendra ses fonctions en qualité de Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance le 7 juin 2010,

Considérant que le décret 94-951 du 28 octobre 1994 appliquant des dispositions du décret n° 891 du 17 avril 1943, prévoit que l'on puisse mettre à disposition des personnels de direction des établissements sociaux et médico-sociaux publics un logement compte tenu de leurs obligations professionnelles (nécessité de surveillance, astreintes, etc.),

DECIDE de concéder un logement de type IV actuellement vacant au Foyer Départemental de l'Enfance, par nécessité absolue de service au profit de Madame Violaine GOURDOU, à compter de sa prise de fonction. Cette concession comporte la gratuité du logement et des charges de viabilisation telles que l'eau, l'assainissement, l'électricité et le chauffage.

Madame Violaine GOURDOU sera tenu de contracter une assurance qui garantira le risque locatif. Elle prendra à sa charge les taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères afférentes à ce logement.

Il sera mis fin à cette concession de logement si Madame Violaine GOURDOU n'occupe plus la fonction de Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, l'arrêté de concession de ce logement par nécessité absolue de service au profit de Madame Violaine GOURDOU.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

25 - PROMOTION DE L'AVEYRON - AIDE AUX MANIFESTATIONS D'INTERET DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de la promotion de l'Aveyron, et notamment de l'aide aux manifestations d'intérêt départemental,

ACCORDE les subventions suivantes :

- | | |
|---|-----------------|
| - Rallye du Rouergue Aveyron Midi Pyrénées,
organisé les 9, 10 et 11 Juillet 2010 : | 34.000 € |
| - Championnat du monde de basket-ball filles moins de 17 ans,
organisé du 16 au 25 juillet 2010 : | 75.000 € |

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

26 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE au sein des organismes suivants :

➤ Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé :

<u>Centre hospitalier de Rodez :</u>	M. Guy DUMAS
<u>Centre hospitalier de Millau :</u>	M. René QUATREFAGES
<u>Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue :</u>	Mme Gisèle RIGAL
<u>Centre hospitalier de Saint Affrique :</u>	M. Jean MILESI
<u>Centre hospitalier de Decazeville :</u>	M. Jean-Claude FONTANIER
<u>Hôpital local de Saint Geniez d'Olt :</u>	M. Jean-Claude LUCHE
<u>Hôpital local Maurice Fenaille :</u>	M. Yves BOYER
<u>Hôpital Intercommunal Espalion St Laurent d'Olt :</u>	Melle Simone ANGLADE
<u>Hôpital Intercommunal du Vallon Cougousse :</u>	M. Bernard BURGUIERE

➤ Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie :

Collège des représentants des Collectivités Territoriales :

Titulaire : Melle Simone ANGLADE
Suppléante : Mme Renée-Claude COUSSERGUES

➤ Commissions de Coordination des Politiques Publiques de Santé :

Prévention, Santé Scolaire, Santé au travail et Protection
Maternelle et Infantile :

Titulaire : M. Guy DUMAS
Suppléante : Mme Renée-Claude COUSSERGUES

Prises en Charge et Accompagnements Médico-Sociaux :

Titulaire : M. Jean-Claude FONTANIER

Suppléante : Melle Simone ANGLADE

➤ **Collège des Offreurs de Service de Santé de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie :**

M. Jean-Claude ANGLARS.

Sens des votes :

Contre : 21

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.

**27 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL
COMMISSIONS CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES DE SECURITE ET
D'ACCESSIBILITE**

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE les membres ci-après pour siéger au sein des Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité :

- **Sous-commission Départementale d'Accessibilité - représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

- Titulaire : M. Jean-Claude ANGLARS

- Suppléant : M. Yves BOYER.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION AGRICULTURE ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Arrêté n° 10 - 091 du 09 avril 2010

Arrêté modificatif de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU l'arrêté n° 06 - 460 bis du 28 août 2006 constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARAQUEVILLE-GRAMOND-MANHAC-MOYRAZES-QUINS
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BARAQUEVILLE en date du 24 février 2010 élisant les propriétaires fonciers non bâtis pour siéger au sein de la CIAF ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRAMOND en date du 09 mars 2010 élisant les membres propriétaires fonciers non bâtis pour siéger au sein de la CIAF ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MANHAC en date du 9 mars 2010 élisant les membres propriétaires fonciers non bâtis pour siéger au sein de la CIAF ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOYRAZES en date du 25 février 2010 élisant les propriétaires fonciers non bâtis pour siéger au sein de la CIAF ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUINS en date du 02 mars 2010 élisant les membres propriétaires fonciers non bâtis pour siéger au sein de la CIAF ;
- VU la proposition du Président de la chambre d'agriculture en date du 05 février 2010, pour chaque commune concernée des personnes exploitantes ainsi que la proposition d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ;
- VU la lettre de la direction générale des finances publiques - Direction des services fiscaux de l'Aveyron en date d'avril 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

-ARRETE-

Article 1 : la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BARAQUEVILLE-GRAMOND-MANHAC-MOYRAZES-QUINS- est ainsi modifiée :

- **Présidence :**
 - titulaire :
 - Monsieur Michel BORGHESE
 - suppléant :
 - Monsieur Pierre CHANEZ
- **Maires des communes intéressées (ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui) :**
 - Monsieur Jean ALBINET, Maire de BARAQUEVILLE
 - Monsieur André BORIES, Maire de GRAMOND
 - Monsieur Jean-Pierre MAZARS, Maire de QUINS
 - Monsieur Christian REY, Maire de MANHAC
 - Monsieur Michel ARTHUS, Maire de MOYRAZES

➤ **Exploitants agricoles (désignés par la chambre d'agriculture) :**

Commune de Baraqueville

- titulaires :
 - Monsieur Jean-François ALARY - La Sarrade - 12160 BARAQUEVILLE
 - Monsieur François BONNEFOUS - Pradines - 12160 BARAQUEVILLE
- suppléant :
 - Monsieur Didier RAYNAL - La Baraque de Vors - 12160 BARAQUEVILLE

Commune de Gramond

- titulaires :
 - Monsieur Daniel VALIERE - Souleyrols - 12160 GRAMOND
 - Monsieur Bernard VABRE - La Lande - 12160 GRAMOND
- suppléant :
 - Monsieur Didier CADARS - Cabanes - 12160 GRAMOND

Commune de Manhac

- titulaires :
 - Monsieur Maxime RIGAL - La Borie - 12160 MANHAC
 - Monsieur Francis ALBINET - La Vedélie - 12160 MANHAC
- suppléant :
 - Monsieur Marin BONNEFIS - La Vedélie - 12160 MANHAC

Commune de Moyrazès

- titulaires :
 - Monsieur Mathieu EDMOND - Le Puech - 12160 MOYRAZES
 - Monsieur Michel ALBOUY - Rayssac - 12160 MOYRAZES
- suppléant :
 - Monsieur François FERAL - La Selve - 12160 MOYRAZES

Commune de Quins

- titulaires :
 - Monsieur Benoît CHINCHOLLE - La Capunie - 12800 QUINS
 - Monsieur Richard CUOC - La Mothe - 12800 QUINS
- suppléant :
 - Monsieur Alain BARGUES - Les Carbonies - 12800 QUINS

➤ **Propriétaires de biens non bâtis (élus par le conseil municipal) :**

Commune de Baraqueville

- titulaires :
 - Monsieur Charles SERIN - Lalo - Carcenac Peyrales - 12160 BARAQUEVILLE
 - Monsieur Pierre GUIBERT - Saint Julien - 12160 BARAQUEVILLE
- suppléant :
 - Monsieur Olivier BOUTONNET - Les Angles de Lax - 12160 BARAQUEVILLE

Commune de Gramond

- titulaires :
 - Monsieur Christian BARRAU - La Fagette - 12160 GRAMOND
 - Monsieur Roland LACOMBE - La Lande - 12160 GRAMOND
- suppléant :
 - Monsieur Francis ALIAS - La Gratade - 12240 CASTANET

Commune de Manhac

- titulaires :
 - Monsieur François BLANCHYS - La Borie Haute - 12160 MANHAC
 - Monsieur Bernard CALMELS - La Bruyère - 12160 MANHAC
- suppléant :
 - Monsieur Gilles SERIEYS - Le Bourg - 12160 MANHAC

Commune de Moyrazès

- titulaires :
 - Monsieur Philippe PELISSIER - 111, impasse des Charmes - 12160 BARAQUEVILLE
 - Monsieur Christophe CALVIAC - Le Besset - 12160 MOYRAZES
- suppléant :
 - Monsieur Guy CARRIERE - Griffouillet - 12160 MOYRAZES

Commune de Quins

- titulaires :
 - Monsieur Christian BOUSQUIE - Truels - 12800 QUINS
 - Monsieur Pierre LAURIOL - Le Mazet - 12800 QUINS
- suppléant :
 - Monsieur Christian FOUCRAS - Laval - 12800 QUINS

➤ **Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages (PQPN) (désignés par le Président du Conseil Général) :**

- titulaires :
 - Monsieur René BLANC, producteur - Lagarde - 12160 BARAQUEVILLE (*sur proposition de la Chambre d'Agriculture*)
 - Madame Valérie FERLET-BOULARD, chargée de mission au CPIE du Rouergue - antenne de Rodez - 15, rue des Fauvettes - 12850 ONET LE CHATEAU
 - Madame Dominique ALBINET, chargée de mission en environnement au CAUE - Immeuble Sainte Catherine - Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ
- suppléants :
 - Monsieur Paul WILFRID, producteur, Mondésir - 12160 MOYRAZES (*sur proposition de la Chambre d'Agriculture*)
 - Monsieur Jean-Claude BRU, délégué à la fédération départementale de pêche - Gascarie - 12000 RODEZ
 - Monsieur Rodolphe LIOZON, chargé de mission à la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) - 10 rue de Coquelicots - 12850 ONET LE CHATEAU

- **Fonctionnaires :**
 - titulaires :
 - Monsieur Anthony ROUXEL - services du Conseil Général
 - Monsieur Jean-Paul REMISE - services du Conseil Général
 - suppléants :
 - Madame Véronique BASTIDE - services du Conseil Général
 - Monsieur David MINERVA - services du Conseil Général
- **Le délégué du Directeur des Services Fiscaux**
 - titulaire :
 - Monsieur Nicolas LIENARD, inspecteur au CDIF de Rodez
 - suppléant :
 - Monsieur Jean-Pierre GRUAT, inspecteur au CDIF de Rodez
- **Un représentant du Président du Conseil Général :**
 - titulaire :
 - Monsieur Didier MAI-ANDRIEU, Conseiller Général de Baraqueville
 - suppléant :
 - Monsieur André AT, Conseiller Général de la Salvetat-Peyralès
- **Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)**
 - titulaire :
 - Monsieur Dominique LANAUD - chef de centre d'Aurillac - INOQ - Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric - 15000 AURILLAC
 - suppléant :
 - Monsieur Robert LAFON - technicien - INOQ - Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric - 15000 AURILLAC
- **Monsieur le Maire de Boussac (à titre consultatif)**
- **un représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération (à titre consultatif)**
- **un représentant du maître d'ouvrage (à titre consultatif)**

Article 2 : la commission a son siège à la Mairie de BARAQUEVILLE

Article 3 : un agent de la Direction de l'Agriculture et de l'Aménagement de l'Espace du Conseil Général, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, les Maires de BARAQUEVILLE, de GRAMOND, de MANHAC de MOYRAZES et de QUINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins, à la mairie de chacune des communes faisant l'objet de l'aménagement foncier et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Définition des travaux interdits et soumis à autorisation sur le périmètre d'aménagement foncier induit par le contournement de Baraqueville avec la mise à 2 x 2 voie de la RN 88, communes de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur la commune de Boussac

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi du 10 août 1871 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ; et notamment l'article L 121 - 19 ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU l'article L.311-2 du code forestier,

VU le procès-verbal de réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur Boussac en date du 25 janvier 2007 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 25 septembre 2006, déposée et publiée le 03 octobre 2006, relative à l'accord sur les propositions de la CIAF Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins avec extension sur Boussac et la mise à l'enquête publique du mode d'aménagement foncier, du périmètre et du schéma directeur environnement, induit par le contournement de Baraqueville avec la mise à 2 x 2 voie de la RN 88 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier :

- les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires recensés par l'étude préalable d'aménagement foncier.
- la préparation et l'exécution de tous **travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux tels que** boisements de terres agricoles, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, drainage, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

ARTICLE 2 : Jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier :

- les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations.
- les destructions d'espaces boisés, de boisements linéaires et de boisements linéaires non répertoriés dans l'étude préalable d'aménagement foncier
- les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux.

ARTICLE 3 : En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 4 : Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L 121-19 du Code Rural, les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 6 : L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du code rural. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec ces dispositions sera puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L 121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Messieurs les Maires Baraqueville, Gramond, Manhac, Moyrazès, Quins et Boussac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées, au siège du Conseil Général de l'Aveyron et publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT

Jean-Claude LUCHE



PÔLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL, COLLÈGES, TRANSPORTS

DIRECTION DES ROUTES ET DES GRANDS TRAVAUX

SERVICE EXPLOITATION ET ANIMATION DES SUBDIVISIONS (SEAS)

Arrêté N° 10-127 du 3 mai 2010

Canton de St-Chély-d'Aubrac - Routes Départementales N° 15, 219, 533 et 987 - Réglementation temporaire du stationnement pour permettre le déroulement de la fête "La Vache Aubrac en Transhumance" sur le territoire de la commune de St-Chély-d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par l'Association Traditions en Aubrac ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement pendant le déroulement de l'édition 2010 de la fête "La Vache Aubrac en Transhumance" ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les 2 sens, du samedi 22 mai 2010 à 23h00 au dimanche 23 mai 2010 à 19h00 sur les routes départementales suivantes :

1. RD 15
du PR 59 au carrefour avec la RD 987 (PR 59+695).
2. RD 219
du lac des Moines (PR 10+920) au carrefour avec la RD 987 (PR 11+870).
3. RD 533
du délaissé de la station d'épuration (PR 7+660) à l'entrée du village d'Aubrac (PR 7+920), sauf pour les besoins liés à l'organisation.
4. RD 987
 - du PR 25 à l'entrée du village d'Aubrac (PR 26+340).
 - de la sortie du village d'Aubrac (PR 26+730) à la limite du département de la Lozère (PR 29+20).

Cette réglementation ne s'applique pas sur les délaissés et aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'Association Traditions en Aubrac. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de St-Chély-d'Aubrac, et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 3 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-141 du 4 mai 2010

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 510 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssenes (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 510 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 510, au PR 3,916, pour permettre d'inspection détaillé du pont enjambant le Tarn dit pont de «Verdalle», prévue le 10 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n° 510, par la RD n° 25, par la RD n° 31 et par la RD n° 200.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Ayssenes
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 4 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-175 du 5 MAI 2010

Canton de St Affrique - Route Départementale n° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Izaire (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 200, au PR 12,133, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Tarn dit pont «de Janolles», prévue le 28 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°25 et par la RD n°54 dans le sens Saint Izaire ⇨ Brousse le Château et inversement.

La circulation sera déviée par la RD n°60 et par la RD n°25 dans le sens Saint Izaire ⇨ Faveyrolles et inversement.

Article 2 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Izaire

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 5 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-176 du 5 mai 2010

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale n° 33 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Plaisance (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 33 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 33, au PR 14,780, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Mousse, prévue le 10 juin 2010 du 8 heures 30 à 12 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°33, par la RD n°159 et par la RD n°60.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Plaisance
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 5 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-177 du 5 mai 2010

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 31 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 31, au PR 9,687, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Tarn, prévue le 26 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 31, par la RD n° 50, par la RD n° 250, par la RD n° 993, par la RD n° 23, par la RD n° 999, par la RD n° 25, et par la RD n° 200.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire du Truel
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 5 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-178 du 5 mai 2010

Canton de St Affrique - Route Départementale n° 632 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmels et le Viala (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 632 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 632, au PR 0,658, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou, prévue le 21 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°25, par la RD n°999, par la RD n°902 et par la RD n°632.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmels et le Viala
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 5 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-179 du 7 mai 2010

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique dans le cadre du redressement de la route départementale n° 95.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 131-4, L.131-5 et R.131-3 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.123-4 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour utilité publique et notamment l'article R.11-5 ;
- Vu la liste départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs pour le département de l'Aveyron ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 15 jours du 31 mai 2010 au 14 juin 2010, en vue du redressement de la route départementale n° 95, entre les hameaux du Cros et de Naves d'Aubrac sur les communes d'AURELLE -VERLAC et de SAINT GENIEZ, entre le Point de Repère 54.500 et le Point de Repère 55.400, afin d'améliorer la sécurité des usagers dans cette zone au relief accidenté .

Un avis au public sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes de Saint Géniez d'Olt et d'Aurelle Verlac, par les soins des deux mairies. Il sera, en outre, inséré huit jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les communes concernées, par les soins des services du Conseil Général de l'Aveyron.

Enfin un affichage du même avis sera effectué sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

Un certificat d'affichage établi par les maires d'Aurelle Verlac et de Saint Geniez d'Olt, d'une part, et un exemplaire des journaux portant insertion de l'avis au public, d'autre part, justifieront de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond MOLINA domicilié à RODEZ (12 000) , 68 passage du château est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique sera composé conformément aux dispositions de l'article R.131-5 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies des communes de AURELLE VERLAC et de SAINT-GENIEZ, pendant une durée de 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

Le Commissaire enquêteur siègera pour recevoir le public :

- Le **lundi 31 mai 2010**,
 - de 9 heures à 12 heures à la mairie d'AURELLE VERLAC -12 130 AURELLE VERLAC
 - de 14 heures à 17 heures à la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT - Rue de l'Hotel de Ville - 12 130 SAINT GENIEZ D'OLT.
- Le **lundi 7 juin 2010**,
 - de 9 heures à 12 heures à la mairie d'AURELLE VERLAC
 - de 14 heures à 17 heures pour la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT
- Le **lundi 14 juin 2010**,
 - de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT GENIEZ D'OLT
 - de 13 heures 30 à 15 heures 30 à la mairie d'AURELLE VERLAC

Le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies susvisées fera l'objet avant l'ouverture de l'enquête d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, dans les conditions fixées par l'article R.131-6 du Code de la Voirie Routière.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : 68 passage du château - 12 000 RODEZ ou aux deux mairies (à son attention), qui les visera et annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Conseil Général, le dossier et le ou les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies d'AURELLE VERLAC et de SAINT-GENIEZ ainsi qu'à l'Hôtel du Département aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 7 : Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du Conseil Général, Pôle Routes et Grands Travaux, Direction des Services Administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Directeur Général des services du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-180 du 6 mai 2010

Cantons de Rodez Nord, Marcillac Vallon et Bozouls - Route Départementale N° 68 - Arrêté temporaire pour course cycliste, avec déviation, sur le territoire des communes de Sébazac Concoures, Salles la Source et Rodelle (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 ;R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le Vélo Club Rodez, Dojo, Maison des Sports, Chemin de Lauterne 12000 Rodez ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 68 pour permettre le déroulement d'une course cycliste définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 68, entre les PR 0.000 et 6.536, pour permettre le déroulement d'une course cycliste, prévue le dimanche 30 mai 2010 de 9h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course.

La circulation sera interdite dans le sens Sébazac Concoures→Bezannes.

La circulation des véhicules sera déviée à partir du carrefour RD 68 / RD 904 par les RD 904, 27 et 68.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association chargée de l'organisation de l'épreuve.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Sébazac Concourés, Salles la Source et Rodelle
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'association organisatrice.

A Rodez, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,

Laurent BURGUIERE

Arrêté N° 10-181 du 6 mai 2010

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 79 - Arrêté temporaire pour limitation de tonnage, sur le territoire des communes de Mur-de-Barrez et de Thérondeles (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter le poids total en charge des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandise, d'un poids total en charge supérieur à 19 T, sera interdite sur la route départementale N° 79 entre le carrefour avec la RD 163 à Brommes (PR 4,775) et le carrefour avec la voie communale de Douzalbats (PR 10,210), du 6 mai au 30 juin 2010. Les véhicules de secours, de voirie et les véhicules assurant les dessertes locales bénéficieront d'une dérogation.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10-109 en date du 27 avril 2010.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires Mur-de-Barrez et de Thérondels.

A Espalion, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-182 du 6 mai 2010

Canton de Bozouls - Route Départementale N° 988 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Gabriac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 988, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 988, entre les PR 38,450 et 39,060, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 17 mai 2010 au 31 juillet 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Gabriac et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Arrêté N° 10-183 du 6 mai 2010

Canton de St Affrique - Route Départementale n° 999A - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Vabres L'abbaye (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 999A pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 999A, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou (pont du Bourguet), prévue le 19 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°999 et par la RD n°25.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Vabres L'abbaye
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-184 du 6 mai 2010

Cantons d'Espalion et de St-Chély-d'Aubrac - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une manifestation culturelle, sur le territoire des communes de St-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac et St-Chély-d'Aubrac (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Cantal ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département de la Lozère ;
- VU la demande présentée par l'Association Traditions en Aubrac ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de l'édition 2010 de la fête " La Vache Aubrac en Transhumance " ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite le dimanche 23 mai 2010 de 6h00 à 19h00, sauf pour les riverains :

- Sur la **RD 987**, dans les deux sens, du carrefour avec la RD 19 à La Baraquette (PR 16+950) à l'entrée du village d'Aubrac (PR 26+345) et de la sortie du village d'Aubrac (PR 26+740) au carrefour avec la RD 219 (PR 28+710), sauf pour les véhicules munis d'un laissez passer.
- Sur la **RD 987**, dans le sens St-Côme-d'Olt □ Salgues, du carrefour avec la RD 141 à St-Côme-d'Olt (PR 4+520) au carrefour avec la RD 591 à Salgues (PR 12+330) sauf pour les véhicules munis d'un laissez passer.
- Sur la **RD 533**, dans les deux sens, de St-Chély-d'Aubrac (PR 0+000) à l'entrée d'Aubrac (PR 7+925), sauf pour les véhicules accédant à la fête.
- Sur la **RD 15**, dans les deux sens, du carrefour avec la RD 13 (PR 54+155) au carrefour avec la RD 987 à Aubrac (PR 59+237), sauf pour les véhicules accédant à la fête.

Article 2 : La circulation entre Espalion et Nasbinals sera déviée, dans les 2 sens, via Laguiole et St-Urcize, par les RD 921, 15, 13, 813, 112 et 12.

- **La circulation entre St-Côme-d'Olt et Nasbinals** sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles et Prades-d'Aubrac, par les RD 141, 19 et 219.
- **La circulation entre Espalion et St-Chély-d'Aubrac** sera déviée, dans les 2 sens, via La-Bastide-d'Aubrac et Salgues par les RD 636, 591, 987 et 19.
- **La circulation entre St-Côme-d'Olt et St-Chély-d'Aubrac** sera déviée, dans les 2 sens, via Mandailles et Prades-d'Aubrac par les RD 141 et 19.
- **La circulation entre Nasbinals et St-Chély-d'Aubrac** sera déviée, dans les 2 sens, via Brameloup, par les RD 219, 211 et 19.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de St-Côme-d'Olt, Condom-d'Aubrac, St-Chély-d'Aubrac, et aux Maires des communes traversées par les déviations,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-185 du 6 mai 2010

Canton de Montbazens - Route Départementale à Grande Circulation N° 1 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Lanuéjols (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- Vu la demande de Monsieur le maire de Lanuéjols;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 8 Mai de 7h00 à 19h00 de part et d'autre de la route départementale à grande circulation N° 1 entre les PR 38+800 et 39+335 et les PR 40+770 au PR 41+200.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Lanuéjols.

Rodez, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-186 du 6 mai 2010

Canton de Cornus - Route Départementale N° 65 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Cornus (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 65 est réduite à 70 Km/h entre les PR 3,560 et 3,800 dans le sens Cornus ⇒ L'Hospitalet du Larzac et entre les PR 3,800 et 3,540 dans le sens L'Hospitalet du Larzac ⇒ Cornus

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-187 du 6 mai 2010

Canton de Camares - Route Départementale N° 92 - Sens prioritaire, sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Un sens prioritaire est instauré sur la route départementale N° 92 (pont franchissant le Doudou), entre les PR 23,765 et 23,795 dans le sens Arnac sur Dourdou ⇨ Herault.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 10-188 du 6 mai 2010

Canton de Conques - Route Départementale N° 901 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Grand Vabre (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 901 sera réduite à 70 Km/h.

- dans le sens Grand-Vabre > Pont de Coursavy du PR 0+640 au PR 0+000
- dans le sens Pont de Coursavy > Grand-Vabre du PR 0+200 au PR 1+230

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 6 mai 2010

**Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

J. TAQUIN

Arrêté N° 10-189 du 7 mai 2010

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale n° 31 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune du Truel (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 31, au PR 9,687, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Tarn, prévue le 26 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules de plus de trois tonnes cinq est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 31, par la RD n° 50, par la RD n° 250, par la RD n° 993, par la RD n° 23, par la RD n° 999, par la RD n° 25, et par la RD n° 200.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire du Truel

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-190 du 7 mai 2010

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 16 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Felix de Sorgues (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 16 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 16, au PR 0,259, pour permettre l'inspection détaillée du pont franchissant la Sorgues, prévue le 4 juin 2010 de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 16, par la RD n° 10, par la RD n° 902, par la RD n° 12, par la RD n° 999 et par la RD n° 7

Article 2 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Felix de Sorgues
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-191 du 7 mai 2010

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale n° 150 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Juéry (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 150 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 150, au PR 5,597, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Gos, prévue le 9 juin 2010 de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD n°902, par la RD n°999, par la RD n°90 et par la RD n°150.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Juéry
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 499 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ayssènes (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Madame le Maire d'Ayssènes
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 499 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 499, entre les PR 2,500 et 2,600, pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement ponctuelle de la chaussée, prévue du 10 mai 2010 au 28 mai 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des VL sera interdite de 8h30 à 17h00 sauf samedi , dimanche et jours fériés
- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 sera interdite sur la durée de l'arrêté sauf samedi, dimanche et jours fériés

La circulation sera déviée par la RD 499, par la RD 510 et par les voies communales desservant les hameaux de Moulin des Deux Aygues, de Lescure ,de Rentières et du Caussanel:

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10-098 en date du 20 avril 2010.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Ayssènes
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Pour le directeur des Routes et des Grands Travaux
Le chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'un tournoi de football, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association ESPOIR FOOT 88 chargée de l'organisation, demeurant chez Madame BLANCHYS Sylvie, La borie haute, 12160 MANHAC;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Calmont;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour mettre en sécurité les abords du stade de Ceignac lors du déroulement d'un tournoi de football;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la **route départementale N° 603**, entre les **PR 0+580 et 1+200**, pour mettre en sécurité les abords du stade de Ceignac lors du déroulement d'un tournoi de football, prévue le **23 mai 2010** est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens RN 88 - Ceignac est interdite.

La circulation sera déviée par les voies communales n° 36, 20 et 7.

Les véhicules admis à circuler dans le sens Ceignac - RN 88 devront observer la réglementation suivante : la vitesse maximum est réduite à 50 Km/h ; une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi par l'association chargée de l'organisation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'association organisatrice.

A Rodez, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Arrêté N° 10-194 du 7 mai 2010

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 993 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de St Rome de Tarn (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 993, au PR 40,108, pour permettre d'inspection détaillée du pont enjambant le Tarn, prévue le 18 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes 5 est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°993 par la RD n°44, par la RD n°25, par le RD n°200, par la RD n°31, par la RD n°50, par la RD n°250 et par la RD n°993.

Article 2 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de St Rome de Tarn
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 7 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-205 du 10 mai 2010

Canton de Rignac - Route Départementale N° 75 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rignac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 75 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 75, pour permettre la réalisation des travaux d'assainissement, prévue du 11 mai 2010 au 9 juillet 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la route départementale n° 643.

Article 2 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Rignac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 10 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le C.T.R.L.P.

Arrêté N° 10-253 du 11 mai 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Costes T.P. chargée de la réalisation des travaux;

- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 901, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 901, entre les PR 30,200 et 30,800, pour permettre la réalisation des travaux d'un enrochement, prévue du 07 Juin 2010 au 11 Juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles La Source et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 11 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Arrêté N° 10-258 du 18 mai 2010

Canton de Salles Curan - Route Départementale N° 528 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la Subdivision Centre du Conseil Général de l'Aveyron, demeurant impasse du cimetière, 12000 RODEZ , pour le compte des entreprises COSTES TP, demeurant à Le Moulin Neuf, 12400 MONTLAUR et AUGLAN demeurant avenue Flalets, 12100 MILLAU;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 528 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 528, pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement du pont de Jouanesq, prévue du 25 mai 2010 au 27 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 528 et RD 25.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les entreprises chargées des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Alrance
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

A Rodez, le 18 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Arrêté N° 10-259 du 20 mai 2010

Canton de Villeneuve - Route Départementale N° 248 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Villeneuve (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 248 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 248, entre les PR 2,500 et 3,000, pour permettre la réalisation des travaux SNCF réfection du PN n° 73, prévue pour des durées d'une à deux journées dans la période du 24 mai 2010 au 25 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.
- La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD248 et RD48.

Article 2 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Villeneuve
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J.TAQUIN

Arrêté N° 10-260 du 20 mai 2010

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 117 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 117 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 117, pour permettre la réalisation des travaux de re profilage de la chaussée, prévue du 25 mai 2010 au 26 mai 2010 de 8 heures à 17 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.
La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 91 et par la RD 32.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-261 du 20 mai 2010

Canton de Belmont sur Rance et Canton de Saint Sernin sur Rance - Route Départementale N° 91 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et de la commune de Combret (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° N° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 91, entre les PR 11,272 et 16,598, pour permettre la réalisation des travaux de re profilage de la chaussée, prévue du 25 mai 2010 au 28 mai 2010 de 8 heures à 17 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 117 et par la RD 32

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance,

- au Maire de Combret,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A St Affrique, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-262 du 20 mai 2010

Canton de Belmont sur Rance : Route Départementale n° 101 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montlaur (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis du Maire de Montlaur,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 101 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 101, au PR 0,1441, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou, prévue le 25 mai 2010 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°101, par la RD n°12, par la RD n°610 par la RD n°902, par la voie communale reliant la RD n°610 à la RD n°104 et par la RD n°104.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montlaur
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-263 du 20 mai 2010

Canton de Sévérac-le-Château - Route Départementale N° 94 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac-le-Château (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 du 11 Janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU la demande présentée par la DIR-MC, CEI de l'autoroute A 75 à Sévérac-le-Château;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 94, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 94, entre les PR 0+800 et 0+850, pour permettre la réalisation des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art constituant le passage supérieur de l'autoroute A75, prévue du Jeudi 20 mai 2010 au vendredi 28 mai 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par la DIR-MC, CEI de l'autoroute A 75 à Sévérac-le-Château.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac-le-Château et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 10-264 du 20 mai 2010

Canton de Camares - Route Départementale n° 610 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Camares (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'avis du maire de Camares
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 610 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 610, au PR 0,363, pour permettre la réalisation des travaux d'inspection détaillée du pont enjambant le Dourdou, prévue le 7 juin 2010 de 8 heures 30 à 12 heures est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la voie communale reliant la RD n° 610 à la RD n° 104, par la RD n° 104, par la RD n° 101 par la RD n° 10 et par la RD n° 902.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Camares
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 20 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-265 du 25 mai 2010

Canton de Camares - Route Départementale N° 92 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arnac sur Dourdou (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 92 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 92, au PR 22,800, pour permettre la réalisation des travaux de purge d'une falaise, prévue du 31 mai 2010 au 11 juin 2010 de 8 heures à 17 heures 30 hors samedi et dimanche est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sauf transports scolaires est interdite.
La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 174, par la RD 12 et par la RD 92

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arnac sur Dourdou
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 25 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-266 du 25 mai 2010

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 901 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles La Source (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise Costes T.P. chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 901, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 901, entre les PR 30,200 et 30,800, pour permettre la réalisation des travaux d'un enrochement, prévue du 07 Juin 2010 au 11 Juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier sera réduite à 50 Km/h.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, sera interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser sera instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles La Source et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 25 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-267 du 26 mai 2010

Canton de Najac - : Route Départementale N° 69 - Arrêté temporaire pour une fête locale, avec déviation, sur le territoire de la commune de Bor et Bar (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

- VU la demande présentée par l'organisation chargée de la réalisation de la fête;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Bor et Bar;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 69 pour permettre la réalisation d'une fête définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 69, pour permettre la réalisation des fêtes locales, prévue du Vendredi 16 Juillet 2010 à 18h au Dimanche 18 Juillet 2010 au matin et du Samedi 7 août 2010 à 18h au Dimanche 8 août 2010 au matin est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies communales n°5 (de Bar à Laurélie) et n°12 (de Rougayres au Pont de la Vicasse).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des fêtes, par les organisateurs.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Bor et Bar
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisation chargée de la fête.

Rignac, le 26 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 10-268 du 26 mai 2010

Canton de Capdenac Gare - Route Départementale N° 40^E - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sonnac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Sonnac;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 40E pour permettre le bon déroulement d'une épreuve sportive définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 40E, entre les PR 0,200 et 1,100, pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, prévue le Dimanche 20 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les voies communales de La Salesse et Peyremale.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve par l'association.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sonnac

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à l'association chargée de l'épreuve.

A Rignac, le 26 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Arrêté N° 10-271 du 26 mai 2010

Canton de Belmont sur Rance et canton de Saint Sernin sur Rance - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Belmont sur Rance et de la commune de Combret (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8, R 411-29 et R 411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par les organisateurs;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la course cycliste «grand prix de la grêle»,
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la route départementale n° 32 du PR 2,917 au PR 6,438, sur la route départementale n° 117 du PR 0 au PR 2,253 et sur la route départementale n° 91 du PR 11,608 au PR 16,598 se fera en sens unique dans le sens Belmont sur Rance ⇒ carrefour RD n° 32 / RD n° 117 ⇒ carrefour RD n° 117 / RD n° 91 ⇒ Belmont sur Rance le 04 juillet 2010, de 12 heures à 19 heures.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, en accord avec les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Belmont sur Rance,
 - au maire de Combret,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'organisateur de l'épreuve.

A Saint Affrique, le 26 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux
Le chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-272 du 26 mai 2010

Canton de Camares - Route Départementale N° 109 - Réglementation du stationnement, sur le territoire de la commune de Peux et Couffouleux (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour assurer la sécurité du pèlerinage de Saint-Meen;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la route départementale N° 109 entre les PR 6,000 et 8,000 le 24 juin 2010 pour permettre le déroulement du pèlerinage de Saint-Meen en toute sécurité.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Affrique, le 26 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-273 du 26 mai 2010

Canton de Nant : Route Départementale à Grande Circulation N° 809A - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- VU l'avis de Madame la Préfète;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 809A pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 10-076 en date du 01 avril 2010 est abrogé.

Article 2 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 809A, entre les PR 0 et 0,890, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisations en tranchée, prévue du 26 mai 2010 au 30 juillet 2010 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule est interdite du 26 mai 2010 au 11 juin 2010.

La circulation sera déviée par la RD 809 et par la RD 999.

Les véhicules de secours, de services et desservant les propriétés riveraines bénéficieront d'une dérogation.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores du 11 juin 2010 au 30 juillet 2010.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 3 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de La Cavalerie,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 26 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-274 du 27 mai 2010

Cantons de St Geniez d'Olt et de Campagnac - Routes Départementales N° 503 et 95 - Arrêté temporaire pour manifestation culturelle, avec déviation, sur le territoire des communes de St Geniez d'Olt, d'Aurelle Verlac et de Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010-0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par Mme Françoise BERNIE, Maire adjoint de Saint Geniez d'Olt ;
- Vu l'avis des maires de Prades d'Aubrac et d'Aurelle Verlac ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N° 503 et 95 pour permettre le déroulement de la Fête de l'Estive défini à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 503, du PR 1.196 (sortie de Saint Geniez d'Olt) au PR 8.555 (entrée de Verlac) et du PR 9.088 (sortie de Verlac) au PR 14.357 (entrée de Vieurals) et sur la RD 95 entre les PR 42.257 et 47.157, pour permettre le déroulement de la fête de l'Estive, prévue le samedi 29 mai 2010 de 7 h 00 à 17 h 00 est modifiée de la façon suivante :

- Pour la RD 503, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens St Geniez d'Olt → Vieurals, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

La circulation sera déviée par les RD 988, 19, 219 et 122, et la voie communale dite « Trans Aubrac » sur les communes de Prades d'Aubrac et d'Aurelle Verlac (entre Born et Vieurals).

- Pour la RD 95, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens St Geniez → St Martin de Lenne sauf pour les véhicules d'incendie et de secours.

La circulation sera déviée par les RD 2 et 45.

Seuls les véhicules accompagnant la manifestation et munis d'un laissez passer sont autorisés à emprunter l'itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de St Geniez d'Olt, Prades d'Aubrac, Aurelle Verlac et Saint Martin de Lenne

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A Rodez, le 27 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-275 du 27 mai 2010

Canton de Pont de Salars - Routes Départementales N°s 993 et 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont de Salars et de Prades de Salars (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT;
- VU les arrêtés n° 09-578 du 15 octobre 2009 et n° 09-659 du 14 décembre 2009 abrogés ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur les routes départementales N° 993 et 911, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 993 du PR 0+000 au PR 1+000, et N° 911 du PR 42+400 au PR 45+486 pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de la déviation de Pont de Salars, prévue du 26 mai 2010 au 31 décembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La réglementation de la circulation, sur les routes départementales N° 993 du PR 0+000 au PR 1+000, et N° 911 du PR 42+400 au PR 45+486 pour permettre la réalisation de tirs de mines, prévue du 26 mai 2010 au 31 décembre 2010 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue pour une période n'excédant pas 10 minutes dans les plages horaires suivantes :
 - Entre 10 h 30 et 11 h 30 et entre 15 h 00 et 16 h 00.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés N°s : 09-578 en date du 15 octobre 2009 et 09-659 en date du 14 décembre 2009.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pont de Salars et de Prades de Salars et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 10-276 du 27 mai 2010

Canton de Rodez Est et de Pont de Salars - Route Départementale N° 62 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes du Monastère et de Flavin (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT, pour le compte de l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, demeurant ZA de Bel Air, 2 rue des sculpteurs , 12000 RODEZ ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 62, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 62, entre les PR 3+000 et 6+750, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée, prévue du 7 juin 2010 au 25 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires du Monastère et de Flavin et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Arrêté N° 10-277 du 27 mai 2010

Cantons de St Rome de Tarn et de Saint Affrique - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Brousse le Château et de Saint Izaire (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° 10-102 en date du 21 avril 2010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'arrêté temporaire pour travaux n° 10-102 en date du 21 avril 2010;
- VU l'avis de Madame la préfète ;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 10-102 en date du 21 avril 2010 concernant de rectification et calibrage de la chaussée, sur la route départementale N° 902, entre les PR 55,450 et 56,100 (au lieu dit «La Bouysse») est reconduit du 28 mai 2010 au 11 juin 2010.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Brousse le Château et au maire de Saint Izaire
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 27 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,

L. CARRIERE

Arrêté N° 10-278 du 27 mai 2010

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 81 - Arrêté temporaire, avec déviation, pour permettre l'organisation d'une manifestation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 en date du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'association « CALMONT DE PLANTCAGE » chargée de l'organisation, demeurant à 12450 CALMONT;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Calmont;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 81 pour permettre l'organisation d'une manifestation définie à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 81, pour permettre l'organisation de la fête des plantes, prévue les 5 et 6 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Entre les PR 3+300 et 4+589 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT - LE LAC est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15, RD 551, VC 2, RD 603, VC 6, VC 60, VC 7 et RD 81.
- Entre les PR 5+368 et 6+544 : la circulation de tout véhicule, dans le sens CALMONT - CROIX D'ESTRIBES est interdite. La circulation sera déviée par la VC 15 et la RD 551.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, par l'association organisatrice.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Calmont
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'association organisatrice.

A Rodez, le 27 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Arrêté N° 10-279 du 28 mai 2010

Canton de Camarés - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour permettre le déroulement d'une manifestation sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Camarés (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 R411-29 et R411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU la demande du motoclub St Affricain.
- VU l'arrêté n° 2010 - 0083 du 11 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDÉRANT que la nature des événements définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 902, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, entre les PR 90,000 et 91,500, pour permettre le déroulement d'une manifestation sportive de moto (Monté impossible), prévue le 30 mai 2010 de 7 heures à 20 heures

- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 Km/h.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Camarés et qui sera notifié aux organisateurs de l'épreuve sportive.

A Saint Affrique, le 28 mai 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint au chef de la subdivision Sud par Intérim,

S. AZAM



PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES

Arrêté N° 10-057 du 15 Mars 2010

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Marie Vernières» à Villeneuve d'Aveyron à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la demande présentée le 20 octobre 2009 par le Docteur Raymond AUDOUARD, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD «Résidence Marie Vernières» à Villeneuve d'Aveyron en vue d'obtenir l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.
Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 1er février 2010 déposée le 11 février 2010 ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Marie Vernières" à Villeneuve d'Aveyron est partiellement habilité pour une capacité fixée à 11 lits à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département à compter du 1er janvier 2010.

Article 2° : La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Villeneuve d'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 Mars 2010

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-058 du 15 Mars 2010

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Marie Immaculée» à Ceignac à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la demande présentée le 14 septembre 2009 par Madame Françoise CLUZEL, Présidente du Conseil d'Administration et par Monsieur Roger CATHELAND, Directeur de l'EHPAD «Marie Immaculée» à Ceignac en vue d'obtenir l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.
Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 1er février 2010 déposée le 11 février 2010 ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Marie Immaculée" à Ceignac est partiellement habilité pour une capacité fixée à 9 lits à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département à compter du 1er janvier 2010.

Article 2° :La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Calmont.

Fait à Rodez, le 15 Mars 2010

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-059 du 15 Mars 2010

Habilitation partielle de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Maison d'Accueil Sainte Claire» à Villefranche de Rouergue à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-8, L 313-8-1 et L 342-3-1;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la demande présentée le 5 janvier 2010 par Monsieur Roger CATHELAND, Directeur de l'EHPAD «Maison d'Accueil Ste Claire» à Villefranche de Rouergue en vue d'obtenir l'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale du Département.
Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 5 mars 2010 ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison d'Accueil Ste Claire" à Villefranche de Rouergue est partiellement habilité pour une capacité fixée à 23 lits à recevoir des bénéficiaires des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département à compter du 1er janvier 2010.

Article 2° : La présente habilitation fera l'objet d'une convention d'aide sociale.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Villefranche de Rouergue.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE CONJOINT N° 2010-84-11 du 25 mars 2010 - N° 10-067 du 25 mars 2010

Transformation et extension du Service d'Accueil Spécialisé » les Chênes » à Rodez.

LA PREFETE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.314-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet de Région du 30 juin 2009 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013 ;

VU la demande présentée dans la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation ouverte du 1er juillet au 30 septembre 2009 par Madame la Présidente de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (PEP 12) en vue de la transformation et de l'extension du Service d'Accueil Spécialisé « les Chênes » à Rodez ;

VU l'avis défavorable de la section spécialisée pour personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) émis en séance du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT le manque de clarté du projet décrit ;

CONSIDERANT que le projet est prématuré dans la mesure où le cahier des charges conjoint Etat/Département concernant un SAMSAH pour handicapés psychiques est en cours d'élaboration en vue d'un appel à projet ;

CONSIDERANT que dans le cadre du CPOM en cours de négociation, la DDASS a identifié dans les objectifs, la restructuration du SAS, négociation à ce jour non encore aboutie ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement du projet présenté est supérieur au coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron en vue de restructurer le SAS « les Chênes » à Rodez est rejetée ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, la Présidente de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et au bulletin officiel du département.

* affiché pendant un mois à la préfecture de la région Midi-pyrénées, à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Rodez.

* notifié à l'intéressé.

La Préfète
Pour le Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté n° 2010-90-5 du 31 mars 2010 Arrêté n° 10-075bis du 31 mars 2010

ARRETE CONJOINT : Prorogation de la représentation des membres associatifs désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées pour siéger au sein de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron ».

**LA PREFETE DE L'AVEYRON,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON,
PRESIDENTS CONJOINTS DU CDCPH**

VU, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU, le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L-146-2 et suivants, ainsi que D-146-10 et suivants,

VU, le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées,

VU les circulaires du 7 juillet et du 31 décembre 2008 définissant la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP),

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron,

Vu le relevé de conclusion de la réunion du Conseil Départemental Consultatif des Personnes handicapées du 6 octobre 2005,

Considérant la mise en place récente de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et sa nouvelle compétence dans le fonctionnement du CDCPH ,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans l'administration du G.I.P « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La reconduction des membres représentant les personnes handicapées désignées par le Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées pour siéger au sein de la Commission Exécutive pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendrait caduc si le renouvellement des membres de la Commission Exécutive avait lieu au cours de cette période.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre BESNARD

Le Président,
du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-103 du 21 avril 2010

Maison Départementale des Personnes Handicapées - Prorogation des membres de la Commission Exécutive représentant le Conseil Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.146-4,

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Vu les circulaires du 7 juillet et du 31 décembre 2008 définissant la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP),

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aveyron,

Considérant la nécessité d'assurer une continuité dans l'administration du G.I.P «Maison Départementale des Personnes Handicapées» et l'impossibilité actuelle de renouveler les Membres de la Commission Exécutive.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La reconduction des membres représentant le Conseil Général au sein de la Commission Exécutive pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté deviendrait caduc si le renouvellement des membres de la Commission Exécutive avait lieu au cours de cette période.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 avril 2010

Jean-Claude LUCHE
Président du Conseil Général de L'Aveyron
Président du G.I.P.-M.D.P.H.

Arrêté N° 10-119 du 27 avril 2010

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 12 lits d'hébergement permanent, rattaché à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis à Aubin (12 100).

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'AUBIN sollicitant la création d'un EHPA ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron dans sa séance du 1^{er} février 2010 ;
Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 mars 2010 ;
Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008 /2013 ;
Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : La création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 12 lits d'hébergement permanent, rattaché à l'Etablissement Public Autonome d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à AUBIN est autorisée pour une durée de quinze ans ;

Article 2 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ; elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Bulletin Officiel du Département ;
- affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département et à la Mairie d'AUBIN ;
- notifié au demandeur.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté N° 10-120 du 27 avril 2010

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA), rattaché à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis à SAUVETERRE DE ROUERQUE (12800).

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande présentée par l'Association «Repos et Santé» de SAUVETERRE DE ROUERGUE sollicitant la création d'un EHPA par transformation du Centre d'Hébergement Temporaire «l'Oratoire» ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron dans sa séance du 1^{er} février 2010 ;
Vu l'avis favorable émis par le CROSMS dans sa séance du 16 mars 2010 ;
Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma Départemental Vieillesse et Handicap 2008 /2013 ;
Considérant que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : La création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) d'une capacité de 12 lits d'hébergement permanent, rattaché à l'Etablissement Privé Associatif d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sis à SAUVETERRE DE ROUERGUE est autorisée par transformation du Centre d'Hébergement Temporaire «l'Oratoire», pour une durée de quinze ans ;

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulouse ;

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Bulletin Officiel du Département ;
- affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département ;
- affiché pendant un mois à la Mairie de Sauveterre de Rouergue ;
- notifié au demandeur.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Claude LUCHE

ARRETE N° 010-128 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'association des aides ménagères à domicile (AAMAD) de Villefranche de Rouergue.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association des aides ménagères à domicile de Villefranche de Rouergue ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de *l'Association des Aides Ménagères à Domicile de Villefranche de Rouergue*, est fixé à :

18,85 € à compter du 1^{er} mai 2010 [18,81 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'AAMAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-129 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide à Domicile en Activités Regroupées (ADAR) de Decazeville.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'ADAR de Decazeville ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de *l'ADAR de Decazeville*, est fixé à :

19,98 € à compter du 1^{er} mai 2010 [19,48 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la Présidente de l'ADAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-130 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à la Fédération Départementale d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Aveyron (ADMR) pour le compte de ses associations.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par la fédération ADMR ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ADMR, est fixé à :

20,03 € à compter du 1^{er} mai 2010 [19,66 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la Présidente de l'ADMR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-131 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Association d'Aide de Soins et de services à Domicile (ASSAD) de Rodez.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'ASSAD de Rodez ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de *l'ASSAD de Rodez*, est fixé à :

20,67 € à compter du 1^{er} mai 2010 [20,42 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'ASSAD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-132 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à la Commission Intercommunale d'Action Sociale de Viviez (CIAS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par la CIAS de Viviez ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de *la CIAS de Viviez*, est fixé à :

19,27 € à compter du 1^{er} mai 2010 [19,09 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de la CIAS de Viviez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-133 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'UDSMA - services à domicile - 2 bis rue Villaret - 12000 RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'UDSMA de Rodez ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de *l'UDSMA de Rodez*, est fixé à :

19,57 € à compter du 1^{er} mai 2010 [19,51 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'UDSMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-134 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'Union des Mutuelles Millavoises - 12 rue droite - 12100 MILLAU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'U.M.M de Millau ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de l'UMM de Millau, est fixé à :

19,43 € à compter du 1^{er} mai 2010 [19,34 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'UMM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.**

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-135 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubin.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le CCAS d'Aubin ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du **CCAS d'Aubin**, est fixé à :

18,05 € à compter du 1^{er} mai 2010 [17,98 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du CCAS d'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-136 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de CAPDENAC.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le CCAS de Capdenac ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du **CCAS de Capdenac**, est fixé à :

19,31 € à compter du 1^{er} mai 2010 [18,99 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du CCAS de Capdenac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-137 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de DECAZEVILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le CCAS de Decazeville ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du **CCAS de Decazeville**, est fixé à :

18,33 € à compter du 1^{er} mai 2010 [18,24 € en année pleine]

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du CCAS de Decazeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-138 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Communal d'Action Sociale de ST AFFRIQUE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le CCAS de St Affrique ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du service d'aide ménagères du **CCAS de St Affrique**, est maintenu pour 2010 à : 19,01 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du CCAS de St Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-139 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable au service d'aide ménagère du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Rougier de Camarès à Camarès.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le CIAS Rougier de Camarès ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile du **CIAS Rougier de Camarès**, est fixé à : 18,40 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Président du CIAS Rougier de Camarès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

ARRETE N° 010-140 du 3 mai 2010

Fixation du tarif horaire de prise en charge par le Département des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile applicable à l'association SENIORS 12 - 10 avenue du Quercy à Villefranche de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010 approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association SENIORS 12 de Villefranche de Rouergue ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E -

Article 1° : Le tarif horaire prestataire de prise en charge des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile de **SENIORS 12**, est fixé pour l'année 2010 à : 18,09 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, la Présidente de l'association SENIORS 12, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2010

Le Président,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département,

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2010-173 du 5 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement «Les Charmettes» à MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement «Les Charmettes» de Millau sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
96,23 €	96,91 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2010-174 du 5 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer de Vie «Les Charmettes» à MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie «Les Charmettes» de Millau sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
142,24 €	142,89 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-198 du 10 mai 2010

Tarification 2010 du Logement-Foyer «Les Fontanilles» de BARAQUEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu l'absence de transmission des documents budgétaires et comptables par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Les Fontanilles» de Baraqueville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	4,09 €	Dépendance	GIR 1 - 2	4,42 €
	GIR 3 - 4	2,59 €		GIR 3 - 4	2,80 €
	GIR 5 - 6	1,10 €		GIR 5 - 6	1,19 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-199 du 10 mai 2010

Tarification 2010 du Logement-Foyer «Le Théron» de SALMIECH

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Le Théron» de Salmiech à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	8,51 €	Dépendance	GIR 1 - 2	9,08 €
	GIR 3 - 4	5,40 €		GIR 3 - 4	5,76 €
	GIR 5 - 6	2,29 €		GIR 5 - 6	2,44 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-200 du 10 mai 2010

Tarification 2010 du Logement-Foyer «La Capelle» de SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «La Capelle» de Saint Affrique à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	2,84 €
	GIR 3 - 4	2,31 €
	GIR 5 - 6	0,73 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	2,82 €
	GIR 3 - 4	2,23 €
	GIR 5 - 6	0,73 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-201 DU 10 MAI 2010

Tarification 2010 du Logement-Foyer «Foyer Soleil» de MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition** du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Foyer Soleil» de Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	4,83 €
	GIR 3 - 4	3,06 €
	GIR 5 - 6	1,27 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,09 €
	GIR 3 - 4	3,23 €
	GIR 5 - 6	1,35 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-202 du 10 mai 2010

Tarification 2010 de la M.A.R.P.A. de COLOMBIES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de la MARPA de Colombières sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	22,33 €	Dépendance	GIR 1 - 2	22,06 €
	GIR 3 - 4	14,17 €		GIR 3 - 4	14,00 €
	GIR 5 - 6	5,93 €		GIR 5 - 6	5,87 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10-203 du 10 mai 2010

Tarification 2010 de l'Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de SAINT JEAN DU BRUEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie «Résidence La Dourbie» de Saint Jean du Bruel sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	19,69 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,61 €
	GIR 3 - 4	12,50 €		GIR 3 - 4	11,81 €
	GIR 5 - 6	/		GIR 5 - 6	/

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
 pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 le Directeur Général
 des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2010-206 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «André Calvignac» à LA SALVETAT PEYRALES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «André Calvignac» à La Salvetat Peyralès sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	38,27 €	Hébergement	1 lit	37,93 €
	2 lits	53,17 €		2 lits	52,71 €
	Rénové	39,43 €		Rénové	39,09 €

Dépendance	GIR 1 - 2	14,47 €
	GIR 3 - 4	8,79 €
	GIR 5 - 6	3,64 €
Résidents de moins de 60 ans		48.68 €

<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>15,57 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>9,62 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>4,02 €</i>
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>48,87 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **90 762,17 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-207 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Paginet» à LUNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Le Paginet» à Lunac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	39,72 €
Dépendance	GIR 1 - 2	14,97 €
	GIR 3 - 4	9,50 €
	GIR 5 - 6	4,04 €
Résidents de moins de 60 ans		52..51 €

<i>Tarifs 2010 en année pleine</i>		
<i>Hébergement</i>	<i>1 lit</i>	<i>39,72 €</i>
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>14,91 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>9,46 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>4,02 €</i>
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>52,31 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **153 022,28 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-208 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Fontanelle» à NAUCELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Fontanelle» à Naucelle sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	12,51 €	Dépendance	GIR 1 - 2	13,70 €
	GIR 3 - 4	7,88 €		GIR 3 - 4	8,67 €
	GIR 5 - 6	6,71 €		GIR 5 - 6	5,93 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **72 104,91 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-209 du 11 mai 2010

Tarification 2010 du Service pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'ADAPEAI (P.H.V.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le tarif journalier du Service pour Personnes Handicapées Vieillissantes de l'ADAPEAI, applicables à compter du 1^{er} janvier 2010 est fixé à 33 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur du service susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-210 du 11 mai 2010

Tarification 2010 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale «Les Charmettes» à MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par «Les Charmettes» ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le montant de la dotation accordée pour 2010 est de 115 467 €.

Le tarif journalier est fixé pour l'année 2010 à 21,09 €.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur du service susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-211 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Les charmettes» à MILLAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Charmettes» à Millau sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	54,73 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	54,61 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	13,96 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	14,30 €
	GIR 3 - 4	8,85 €		GIR 3 - 4	9,07 €
	GIR 5 - 6	3,76 €		GIR 5 - 6	3,85 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		66,67 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		67,05 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **131 705,35 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-212 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bon Accueil de l'Argence» à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Le Bon Accueil de l'Argence» à SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,45 €	Dépendance	GIR 1 - 2	15,70 €
	GIR 3 - 4	10,53 €		GIR 3 - 4	10,02 €
	GIR 5 - 6	4,57 €		GIR 5 - 6	4,32 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **185 073,60 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-213 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à AUBIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD à Aubin sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	34,24 €
Dépendance	GIR 1 - 2	26,01 €
	GIR 3 - 4	14,03 €
	GIR 5 - 6	4,35 €
Résidents de moins de 60 ans		49,52 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	34,46 €
Dépendance	GIR 1 - 2	27,01 €
	GIR 3 - 4	14,56 €
	GIR 5 - 6	4,52 €
Résidents de moins de 60 ans		50,33 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **180 139,61 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-214 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Joseph» à MARCILLAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Joseph» à MARCILLAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	12,16 €
	GIR 3 - 4	7,71 €
	GIR 5 - 6	3,27 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	11,82 €
	GIR 3 - 4	7,50 €
	GIR 5 - 6	3,18 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **87 824,07 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-215 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Marie Vernières» à VILLENEUVE D'AVEYRON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Marie Vernières» à VILLENEUVE D'AVEYRON sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	21,74 €	Dépendance	GIR 1 - 2	22,36 €
	GIR 3 - 4	12,79 €		GIR 3 - 4	12,48 €
	GIR 5 - 6	5,18 €		GIR 5 - 6	5,08 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **131 232,27 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général

et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-216 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Dominique» à GRAMOND

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Dominique» à GRAMOND sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	13,21 €	Dépendance	GIR 1 - 2	14,07 €
	GIR 3 - 4	8,39 €		GIR 3 - 4	8,93 €
	GIR 5 - 6	3,60 €		GIR 5 - 6	3,82 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **197 177,14 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-217 du 11 mai

Tarification 2010 du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Logement-Foyer «Bellevue» à DECAZEVILLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	T1	16,39 €	<i>Hébergement</i>	T1	16,02 €
	T1 Bis	17,98 €		T1 Bis	17,60 €
	T2	18,82 €		T2	18,40 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	6,29 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	6,08 €
	GIR 3 - 4	3,99 €		GIR 3 - 4	3,86 €
	GIR 5 - 6	1,69 €		GIR 5 - 6	1,64 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		19,71 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		19,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **14 768 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-218 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Jean-Baptiste Delfau» à REQUISTA

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Jean-Baptiste Delfau» à REQUISTA sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	39,78 €
	2 lits	34,17 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,51 €
	GIR 3 - 4	12,51 €
	GIR 5 - 6	4,49 €
Résidents de moins de 60 ans		53,51 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	39,63 €
	2 lits	34,05 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,38 €
	GIR 3 - 4	12,42 €
	GIR 5 - 6	4,46 €
Résidents de moins de 60 ans		53,27 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **200 387 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-219 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Gloriande» à SEVERAC LE CHATEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Gloriande» à SEVERAC LE CHATEAU sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	34,86 €
	2 lits	30,86 €
Dépendance	GIR 1 - 2	16,62 €
	GIR 3 - 4	10,89 €
	GIR 5 - 6	4,62 €
Résidents de moins de 60 ans		48,14 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	34,60 €
	2 lits	30,60 €
Dépendance	GIR 1 - 2	16,51 €
	GIR 3 - 4	10,81 €
	GIR 5 - 6	4,59 €
Résidents de moins de 60 ans		47,79 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **211 615 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-220 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Cyrice» à RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Cyrice» à RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,94 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	41,06 €
	2 lits	31,54 €		2 lits	31,93 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	22,08 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	22,55 €
	GIR 3 - 4	14,05 €		GIR 3 - 4	14,26 €
	GIR 5 - 6	5,95 €		GIR 5 - 6	6,03 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		56,62 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		57,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **330 998 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-221 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Parc de Jaunac» à MONTBAZENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Parc de Jaunac» à MONTBAZENS sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	37,90 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	37,05 €
	2 lits	24,08 €		2 lits	23,16 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	12,26 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	12,60 €
	GIR 3 - 4	7,78 €		GIR 3 - 4	8,00 €
	GIR 5 - 6	3,30 €		GIR 5 - 6	3,39 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		46,28 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		45,69 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **142 871 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-222 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Paul Mouysset» à FIRMI

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Paul Mouysset» à FIRMI sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,41 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	40,37 €
	2 lits	38,95 €		2 lits	38,91 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,09 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,03 €
	GIR 3 - 4	12,75 €		GIR 3 - 4	12,71 €
	GIR 5 - 6	5,40 €		GIR 5 - 6	5,39 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		56,06 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		55,41 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 239 681 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-223 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local «Maurice Fenaille» de SEVERAC LE CHATEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'USLD de l'Hôpital Local «Maurice Fenaille» de SEVERAC LE CHATEAU sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,57 €	Hébergement	1 lit	52,68 €
Dépendance	GIR 1 - 2	16,42 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,84 €
	GIR 3 - 4	13,03 €		GIR 3 - 4	14,15 €
	GIR 5 - 6	4,49 €		GIR 5 - 6	4,88 €
Résidents de moins de 60 ans		68,79 €	Résidents de moins de 60 ans		70,29 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **164 673 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-224 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Résidence du Lac» à PONT DE SALARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Résidence du Lac» à PONT DE SALARS sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	43,85 €
	2 lits	41,10 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,96 €
	GIR 3 - 4	11,31 €
	GIR 5 - 6	4,74 €
Résidents de moins de 60 ans		56,82 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	43,87 €
	2 lits	41,12 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,89 €
	GIR 3 - 4	11,27 €
	GIR 5 - 6	4,72 €
Résidents de moins de 60 ans		56,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **291 561 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-225 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence du Vallon» de SALLES LA SOURCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
 - Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Résidence du Vallon» de l'Hôpital Local de SALLES LA SOURCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	46,11 €
	2 lits	42,09 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,40 €
	GIR 3 - 4	12,31 €
	GIR 5 - 6	5,22 €
Résidents de moins de 60 ans		59,90 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	46,04 €
	2 lits	42,02 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,26 €
	GIR 3 - 4	10,95 €
	GIR 5 - 6	4,65 €
Résidents de moins de 60 ans		58,25 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **277 736 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-226 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Galets d'Olt» à SAINT CÔME D'OLT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Galets d'Olt» à Saint Côme d'Olt sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,28 €
	Couple	36,02 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,83 €
	GIR 3 - 4	11,30 €
	GIR 5 - 6	4,80 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		51,46 €

<i>Tarifs 2010 en année pleine</i>		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,17 €
	Couple	36,08 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,85 €
	GIR 3 - 4	11,32 €
	GIR 5 - 6	4,80 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		51,17 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **187 411,92 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-227 du 11 mai 2010

Tarifification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Bel Air» à ASPRIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Bel Air» à ASPRIERES sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	45,32 €	Hébergement	1 lit	43,88 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,77 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,36 €
	GIR 3 - 4	11,99 €		GIR 3 - 4	11,57 €
	GIR 5 - 6	4,61 €		GIR 5 - 6	4,51 €
Résidents de moins de 60 ans		59,67 €	Résidents de moins de 60 ans		57,99 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **171 464,81 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-228 du 11 mai 2010

Tarifification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Les Rosiers» à RIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Rosiers» à Rignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	48,46 €	<i>Hébergement</i>	1 litt	48,17 €
	2 lits	46,77 €		<i>Hébergement</i>	2 lits
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,62 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,30 €
	GIR 3 - 4	11,04 €		GIR 3 - 4	10,86 €
	GIR 5 - 6	4,55 €		GIR 5 - 6	4,47 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63,76 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		63,09 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **300 455,23 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-229 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Jean» à SAINT AMANS DES COTS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
- Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Jean» à Saint Amans des Cots sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	Permanent	36,84 €	<i>Hébergement</i>	Permanent	36,65 €
	Temporaire	37,65 €		Temporaire	37,65 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,95 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,10 €
	GIR 3 - 4	11,38 €		GIR 3 - 4	10,85 €
	GIR 5 - 6	4,79 €		GIR 5 - 6	4,56 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		50,60 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		49,93 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **167 881,00 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-230 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Marthe» à CEIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Marthe» à Ceignac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	54,00 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	54,44 €

Dépendance	GIR 1 - 2	21,41 €
	GIR 3 - 4	13,52 €
	GIR 5 - 6	5,95 €
Résidents de moins de 60 ans		69,92 €

<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>19,33 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>12,27 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>5,20 €</i>
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>69,35 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **205 444,75 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-231 du n11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Abbé Pierre Romieu» à SAINT CHELY D'AUBRAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Abbé Pierre Romieu» à SAINT CHELY D'AUBRAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	46,69 €
Dépendance	GIR 1 - 2	20,89 €
	GIR 3 - 4	12,90 €
	GIR 5 - 6	4,57 €
Résidents de moins de 60 ans		60,16 €

<i>Tarifs 2010 en année pleine</i>		
<i>Hébergement</i>	<i>1 lit</i>	<i>46,44 €</i>
<i>Dépendance</i>	<i>GIR 1 - 2</i>	<i>21,12 €</i>
	<i>GIR 3 - 4</i>	<i>11,65 €</i>
	<i>GIR 5 - 6</i>	<i>4,84 €</i>
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		<i>59,82 €</i>

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **178 067,66 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-232 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Vallée du Dourdou» à BRUSQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Vallée du Dourdou» à Brusque sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	44,20 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	43,57 €
	2 lits	38,89 €		<i>Dépendance</i>	2 lits
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,06 €	GIR 1 - 2		19,26 €
	GIR 3 - 4	12,73 €	GIR 3 - 4	12,22 €	
	GIR 5 - 6	5,41 €	GIR 5 - 6	5,19 €	
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		59,98 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		58,72 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **113 022,79 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-233 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Repos et Santé» à SAUVETERRE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Repos et Santé» à Sauveterre de Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	40,65 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	40,40 €
	2 lits	37,70 €		<i>Hébergement</i>	2 lits
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,91 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,30 €
	GIR 3 - 4	10,98 €		GIR 3 - 4	10,71 €
	GIR 5 - 6	4,54 €		GIR 5 - 6	4,41 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		53,79 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		53,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 247 338,86 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10234 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Beau Soleil» à RIVIERE SUR TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Beau Soleil» à Rivière sur Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	43,95 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	43,53 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,94 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	19,66 €
	GIR 3 - 4	12,66 €		GIR 3 - 4	12,48 €
	GIR 5 - 6	5,38 €		GIR 5 - 6	5,30 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		59,73 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		59,09 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **241 362,61 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-235 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Miséricorde» à SAINT AFFRIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Miséricorde» à Saint Affrique sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,06 €
	GIR 3 - 4	9,51 €
	GIR 5 - 6	3,90 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,03 €
	GIR 3 - 4	9,64 €
	GIR 5 - 6	3,98 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **177 496,17 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-236 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Anne» à LA PRIMAUBE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Anne» à LA PRIMAUBE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	45,00 €
Dépendance	GIR 1 - 2	24,34 €
	GIR 3 - 4	13,06 €
	GIR 5 - 6	5,18 €
Résidents de moins de 60 ans		58,25 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	44,99 €
Dépendance	GIR 1 - 2	23,81 €
	GIR 3 - 4	12,34 €
	GIR 5 - 6	5,14 €
Résidents de moins de 60 ans		58,19 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **247 717,10 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-237 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sherpa» à BELMONT SUR RANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sherpa» à BELMONT SUR RANCE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	43,44 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	43,30 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,93 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	23,78 €
	GIR 3 - 4	15,14 €		GIR 3 - 4	15,06 €
	GIR 5 - 6	7,18 €		GIR 5 - 6	6,89 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		61,53 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		61,28 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **60 747,90 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-238 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Thérèse» à LAGUIOLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Thérèse» à LAGUIOLE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	44,67 €
Dépendance	GIR 1 - 2	19,11 €
	GIR 3 - 4	12,13 €
	GIR 5 - 6	5,14 €
Résidents de moins de 60 ans		57,81 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	44,22 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,49 €
	GIR 3 - 4	11,10 €
	GIR 5 - 6	4,71 €
Résidents de moins de 60 ans		56,87 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 163 242,84 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-239 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «La Croix Bleue» à CAPDENAC GARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Croix Bleue» à Capdenac Gare sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	48,37 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	47,97 €
	2 lits	44,60 €		2 lits	44,18 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,05 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,08 €
	GIR 3 - 4	11,45 €		GIR 3 - 4	11,47 €
	GIR 5 - 6	4,86 €		GIR 5 - 6	4,87 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		62,55 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		62,18 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **98 243,70 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-240 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Unité de Vie «Le Gondolou» du NAYRAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie «Le Gondolou» du Nayrac sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010		
Hébergement	1 lit	36,39 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,06 €
	GIR 3 - 4	10,83 €
	GIR 5 - 6	4,61 €
Résidents de moins de 60 ans		44,30 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	36,13 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,40 €
	GIR 3 - 4	11,04 €
	GIR 5 - 6	4,69 €
Résidents de moins de 60 ans		44,40 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-241 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Marie» à DECAZEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Marie» à Decazeville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	38,77 €
Dépendance	GIR 1 - 2	13,60 €
	GIR 3 - 4	8,63 €
	GIR 5 - 6	3,66 €
Résidents de moins de 60 ans		48,50 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	39,81 €
Dépendance	GIR 1 - 2	12,92 €
	GIR 3 - 4	8,20 €
	GIR 5 - 6	3,48 €
Résidents de moins de 60 ans		49,20 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **85 003,61 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-242 du 11 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Marie» à RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Marie» à Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	41,70 €	Hébergement	1 lit	42,05 €
Dépendance	GIR 1 - 2	11,70 €	Dépendance	GIR 1 - 2	11,49 €
	GIR 3 - 4	7,42 €		GIR 3 - 4	7,29 €
	GIR 5 - 6	3,15 €		GIR 5 - 6	3,09 €
Résidents de moins de 60 ans		51,18 €	Résidents de moins de 60 ans		51,50 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **74 045,27 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-245 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Sainte Marie Les Ursulines» à NANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée le 30 mars 2010 ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Marie Les Ursulines» à Nant sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	45,94 €	Hébergement	1 lit	44,27 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,61 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,07 €
	GIR 3 - 4	11,81 €		GIR 3 - 4	11,47 €
	GIR 5 - 6	5,01 €		GIR 5 - 6	4,86 €
Résidents de moins de 60 ans		59,49 €	Résidents de moins de 60 ans		57,29 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 125 304,22 €.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-246 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agés Dépendantes «Saint Laurent» à CRUEJOULS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée le 20 mars 2010 ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Laurent» à Cruéjouls sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20,34 €	Dépendance	GIR 1 - 2	18,63 €
	GIR 3 - 4	12,84 €		GIR 3 - 4	11,79 €
	GIR 5 - 6	5,32 €		GIR 5 - 6	4,88 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **102 410,91 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mai 2010

Le Président,
 pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général
 des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-247 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence Les Deux Vallées» à NANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée le 16 avril 2010 ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Résidence Les Deux Vallées» à Nant sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	25,18 €
	GIR 3 - 4	15,51 €
	GIR 5 - 6	6,81 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	23,41 €
	GIR 3 - 4	14,87 €
	GIR 5 - 6	6,30 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **255 361,46 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-248 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Rossignole» à ONET LE CHATEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la convention tripartite signée le 18 janvier 2010 ;
- Sur proposition** du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Rossignole» à Onet Le Château sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	22,05 €
	GIR 3 - 4	14,19 €
	GIR 5 - 6	5,80 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	20,48 €
	GIR 3 - 4	13,18 €
	GIR 5 - 6	5,39 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **116 808,43 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-249 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sainte Claire» à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Sainte Claire» à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,80 €
	GIR 3 - 4	11,41 €
	GIR 5 - 6	4,81 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,94 €
	GIR 3 - 4	11,55 €
	GIR 5 - 6	4,86 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **158 235,86 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-250 du 18 mai 2010

Tarifification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Saint Amans» à RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Saint Amans» à RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	18,86 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,64 €
	GIR 3 - 4	12,20 €		GIR 3 - 4	11,47 €
	GIR 5 - 6	5,14 €		GIR 5 - 6	4,81 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **133 362,64 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-251 du 18 mai 2010

Tarifification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Marie Immaculée» à CEIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Marie Immaculée» à CEIGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	15,23 €	Dépendance	GIR 1 - 2	15,71 €
	GIR 3 - 4	9,67 €		GIR 3 - 4	9,97 €
	GIR 5 - 6	4,27 €		GIR 5 - 6	4,41 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **63 024,24 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-252 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «Gai Logis» à CAPDENAC GARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Gai Logis» à Capdenac Gare sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	34,51 €
	2 lits	32,97 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,30 €
	GIR 3 - 4	10,97 €
	GIR 5 - 6	4,65 €
Résidents de moins de 60 ans		48,67 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	34,44 €
	2 lits	32,90 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,58 €
	GIR 3 - 4	11,15 €
	GIR 5 - 6	4,73 €
Résidents de moins de 60 ans		48,59 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **175 482,09 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-253 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «Denis Affre» à SAINT ROMÉ DE TARN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Denis Affre» à Saint Rome de Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010		
Hébergement	1 lit	37,85 €
	2 lits	35,10 €
Dépendance	GIR 1 - 2	17,97 €
	GIR 3 - 4	11,41 €
	GIR 5 - 6	4,84 €
Résidents de moins de 60 ans		50,94 €

Tarifs 2010 en année pleine		
Hébergement	1 lit	38,35 €
	2 lits	34,10 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,01 €
	GIR 3 - 4	11,43 €
	GIR 5 - 6	4,85 €
Résidents de moins de 60 ans		50,63 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **153 757,76 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-254 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes «La Roussilhe» à ENTRAYGUES SUR TRUYERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «La Roussilhe» à Entraygues sur Truyère sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
<i>Hébergement</i>	1 lit	42,91 €	<i>Hébergement</i>	1 lit	43,50 €
	2 lits	42,12 €		2 lits	42,67 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,42 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	18,57 €
	GIR 3 - 4	11,68 €		GIR 3 - 4	11,78 €
	GIR 5 - 6	4,96 €		GIR 5 - 6	5,00 €
<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		56,37 €	<i>Résidents de moins de 60 ans</i>		57,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **248 782,32 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-255 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Clarines» à RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Clarines» à RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	22,26 €	Dépendance	GIR 1 - 2	22,83 €
	GIR 3 - 4	14,13 €		GIR 3 - 4	14,49 €
	GIR 5 - 6	6,00 €		GIR 5 - 6	6,15 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **137 380,87 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-256 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Julie Chauchard» à RODEZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Julie Chauchard» à RODEZ sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	17,30 €	Dépendance	GIR 1 - 2	17,18 €
	GIR 3 - 4	10,97 €		GIR 3 - 4	10,90 €
	GIR 5 - 6	4,65 €		GIR 5 - 6	4,62 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **117 565,01 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 10-257 du 18 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Jumelous» de LAISSAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement dans le cadre de la convention tripartite signée le 20 avril 2010 ;
Vu l'arrêté n°09-696 du 30 décembre 2009 fixant les prix de journée «hébergement» et «dépendance» de l'EHPAD «Les Jumelous» de Laissac ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD «Les Jumelous» de Laissac fixés à compter du 30 décembre 2009 restent applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

<i>Hébergement</i>	1 lit	52,82 €
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	20,31 €
	GIR 3 - 4	12,89 €
	GIR 5 - 6	5,47 €
Résidents de moins de 60 ans		67,45 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **201 704,32 €**.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-269 du 26 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Accueil Médicalisé «Marie Gouyen» de RIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Accueil Médicalisé «Marie Gouyen» de Rignac ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Accueil Médicalisé «Marie Gouyen» de Rignac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010	<i>Tarif 2010 en année pleine</i>
158,58 €	158,95 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 2010-270 du 26 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer de Vie de RECOULES PREVINQUIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
- Sur proposition** du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie de Recoules Prévinquières sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
204,73 €	200,35 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI

Arrêté N° 10- 280 du 31 mai 2010

Tarification 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées «Saint-Dominique» à GRAMOND

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA «Saint-Dominique» à GRAMOND sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2010			Tarifs 2010 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	48,37 €	Dépendance	GIR 1 - 2	37,52 €
	GIR 3 - 4	30,70 €		GIR 3 - 4	23,81 €
	GIR 5 - 6	13,07 €		GIR 5 - 6	10,13 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président,
 pour le Président du Conseil Général
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général
 des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-281 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de SEBAZAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Hébergement de Sébazac ;
 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Sébazac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
96,88 €	97,15 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-282 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer de Vie de PONT DE SALARS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer de Vie de Pont de Salars ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie de Pont de Salars sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
157,64 €	158,73 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-283 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer de Vie d'AUZITS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer de Vie d'Auzits ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer de Vie d'Auzits sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010	<i>Tarif 2010 en année pleine</i>
153,13 €	154,26 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-284 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de CEIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
 - Vu** les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Hébergement de Ceignac ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Ceignac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010	<i>Tarif 2010 en année pleine</i>
97,60 €	98,36 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-285 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de CAPDENAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Hébergement de Capdenac ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Capdenac sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010	<i>Tarif 2010 en année pleine</i>
103,66 €	103,88 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-286 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Foyer d'Hébergement de MARTIEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par le Foyer d'Hébergement de Martiel ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers du Foyer d'Hébergement de Martiel sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
96,69 €	97,08 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-287 du 31 mai 2010

**Tarification 2010 de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.)
rattachée au Foyer de Vie de Pont de Salars**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'Unité de Vie pour Personnes Handicapées Mentales Vieillissantes (U.V.P.H.M.V.) rattachée au Foyer de Vie de Pont de Salars sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2010	Tarif 2010 en année pleine
71,14 €	71,21 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur du service susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

Arrêté N° 2010-288 du 31 mai 2010

Tarification 2010 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'ADAPEAI
- Prix de journée moyen Site Foyer d'Hébergement
- Prix de journée Site de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 9 avril 2010, approuvant le budget départemental de l'année 2010, déposée et publiée le 16 avril 2010 ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs journaliers sont fixés pour l'année 2010 à :

Site Foyer d'Hébergement	24,61 €
Site de Rodez	28,99 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (*T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX*) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur du service susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 31 mai 2010

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF



Rodez, le 29 juin 2010

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr